

CENT QUATRE-VINGT-TROISIÈME JOURNÉE.

Lundi 22 juillet 1946.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal apprend que le Ministère Public anglais soumettra à la traduction les documents qui concernent les SS et les chefs politiques. Devons-nous nous en occuper au préalable?

LIEUTENANT-COLONEL J. M. G. GRIFFITH-JONES (substitut du Procureur Général britannique). — Je m'occupe moi-même des documents qui concernent les chefs politiques et mon collègue, M. Elwyn Jones, de ceux des SS. Le Tribunal pourrait peut-être aborder maintenant les documents qui concernent les chefs politiques?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Monsieur le Président, j'en ai parlé au Dr Servatius qui représente les chefs politiques, et nous nous sommes entendus sur les documents qu'il doit présenter. J'ai fait imprimer des listes des documents sur lesquels nous nous sommes mis d'accord.

Le Dr Servatius a primitivement soumis six livres contenant 250 documents, dont certains sont très longs. Nous sommes convenus en fin de compte d'un total de 90 documents dont nous n'avons fait traduire que des extraits. Ces passages ont été marqués, et le reste évidemment sera laissé de côté.

LE PRÉSIDENT. — De quelle importance seront les livres de documents? Pouvez-vous nous le dire?

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Oui, il y aura en tout environ 100 documents, mais la plupart sont très brefs. Le plus long, je crois, n'a que deux pages. Les autres ne sont que de courts extraits d'un ou deux paragraphes.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Je pourrais peut-être ajouter que le Dr Servatius avait compris dans ses livres un certain nombre d'affidavits que nous avons exclus, car nous avons compris que le Tribunal désirait en laisser l'examen aux commissions. Il y avait aussi des citations de *Mein Kampf* que nous avons également exclues, parce que le Tribunal avait sous les

yeux un exemplaire de cet ouvrage. C'est un gain de temps pour les services de traduction et de ronéotypie. Quant au reste, tant de documents faisaient double emploi, et le Dr Servatius s'est pleinement rangé à cet avis, que ce que nous avons admis sous la rubrique A correspond au but poursuivi. Si j'ai bien compris le sens de l'entretien que j'ai eu avec lui ce matin avant l'audience, le Dr Servatius désirerait compléter cette liste sur certains points. Il voudrait faire rentrer sous cette rubrique A les documents 50, 68, 69 et 162, qui en sont encore exclus. Monsieur le Président, il serait opportun que le Dr Servatius poursuive avec moi l'examen de cette question, afin que nous puissions arriver à nous entendre sur l'admission ou le rejet de ces documents.

LE PRÉSIDENT. — Certainement.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Je ne sais pas si le Dr Servatius a quelque chose à ajouter ?

Dr ROBERT SERVATIUS (avocat de l'accusé Sauckel et du Corps des dirigeants politiques). — Monsieur le Président, je suis d'accord pour régler cette question et les petites questions qui restent encore pendantes avec le représentant du Ministère Public. Les livres pourront être réduits à deux. Autrement dit, il me restera deux livres de documents.

LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie. Monsieur Elwyn Jones ?

COMMANDANT F. ELWYN JONES (substitut du Procureur Général britannique). — En ce qui concerne les documents relatifs aux SS, le Dr Pelckmann et les représentants du Ministère Public se sont mis d'accord sur 99 de ces documents. Il a été entendu que 22 documents seraient laissés de côté. En ce qui concerne les autres, certains seront inclus dans leur totalité, ou sous forme d'extraits.

En ce qui concerne les documents 31 et 32, le Dr Pelckmann a indiqué qu'il reconsidérerait les indications relatives à ces documents. Il est, par conséquent, possible que le Dr Pelckmann ait des observations à soumettre au Tribunal à ce sujet. En ce qui concerne six de ces documents, cependant, nous ne sommes pas arrivés à un accord. Le Dr Pelckmann soutient que ces documents sont nécessaires pour son exposé, et il serait peut-être utile que je soumette au Tribunal les objections du Ministère Public.

Le premier de ces documents, le numéro 69, est un extrait du discours prononcé lors de la première séance du Reichstag après l'accession des nazis au pouvoir par le chef social-démocrate Wels. Cet extrait indique que le parti de Wels soutenait l'égalité des droits et niait la responsabilité de l'Allemagne dans la guerre. J'indique, au nom du Ministère Public, que ce document est cumulatif et qu'il y a déjà suffisamment de documents dans ce sens déposés

devant le Tribunal. En tout cas, je prétends qu'il n'est d'aucun poids dans l'affaire des SS.

LE PRÉSIDENT. — La responsabilité de l'Allemagne dans la guerre? A quel moment?

COMMANDANT ELWYN JONES. — Dans l'avant-dernière guerre.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je propose enfin, au cas où le Tribunal admettrait ce document, d'en fournir, dans l'intérêt de la vérité historique, des extraits suffisamment vastes pour comprendre la critique rigoureuse du parti nazi que fait M. Wels.

Le document suivant porte le numéro 85. C'est un extrait du *Völkischer Beobachter*, une citation de William Randolph Hearst, rapportant une prétendue explication donnée par l'accusé Rosenberg le 3 septembre 1934. Lorsque ce célèbre personnage était en Allemagne trois ans auparavant, il y régnait le plus grand désordre. Aujourd'hui, le 3 septembre 1934, sous la conduite de Hitler, l'Allemagne est devenue le pays de l'ordre.

Le Tribunal se souviendra que cette date suivait de neuf semaines ce que Hitler a qualifié lui-même les terribles assassinats du 30 juin 1934. Je déclare respectueusement que ce document est, lui aussi, cumulatif, qu'il n'a pas d'intérêt et qu'il n'a aucune force probante.

Le document suivant porte le numéro 86. C'est également un extrait du *Völkischer Beobachter* qui prétend rapporter les impressions de voyage d'un sportif américain à travers l'Allemagne en 1934. Il décrit sa satisfaction pour ce qu'il a constaté en Allemagne. Encore une fois, ce document est cumulatif, sans relation directe avec les SS et sans valeur probatoire.

Encore un document contesté, le numéro 96. C'est un extrait d'un livre d'un auteur américain qui, de façon significative, a été publié en Allemagne en 1935. C'est un long extrait qui parle de camps de concentration. Il décrit une visite de l'auteur au camp de concentration d'Oranienburg. Il parle des installations sanitaires modernes et des dortoirs qui sont aussi bons apparemment que ceux de l'Armée américaine. Les prisonniers ont la même nourriture que le commandant du camp et que les gardes SS; trois repas abondants sinon avec luxe, chaque jour, et le reste à l'avenant. Je prétends que cet extrait n'a aucune valeur objective.

Et, enfin, il y a deux autres documents, les numéros 101 et 102. Le document 101 est un extrait d'un magazine américain prétendant décrire les résultats de certaines expériences effectuées par les savants américains avec un vaccin qualifié d'immunisant.

Le document 102 est extrait du livre *L'odyssée d'un docteur américain* qui se rapporte à d'autres expériences au moyen de

produits immunisants dans le cas de maladie du bérubéri. Le Ministère Public ne peut en aucune façon accepter la vérité des faits mentionnés dans ces extraits; mais même s'ils étaient vrais ils n'auraient aucun rapport avec ce dont nous nous occupons ici. Je propose de les rejeter des livres de documents des SS.

En dehors de ces documents, la Défense et le Ministère Public sont d'accord, et il n'y a plus rien à dire à ce sujet, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal aimerait entendre le Dr Pelckmann.

M. HORST PELCKMANN (avocat des SS). — Monsieur le Président, je vais m'occuper des différents documents qui ont été présentés par le Ministère Public. D'abord, les documents SS-31 et SS-32.

Les documents SS-31 et SS-32 s'occupent de la question de savoir si les SA et les SS ont exigé l'adhésion des étudiants aux SA ou aux SS. C'est une question qui, en premier lieu, concernait les SS. Les documents des SA ont été traités récemment, et je crois que ces documents ont été présentés à cette occasion. C'est pourquoi je les retire. Il ne me reste que six documents propres qui soient discutés. Tout d'abord le document SS-69. A propos de ces documents, je voudrais faire une déclaration de principe: ces documents ne traitent pas la question de savoir si ce qu'il disent est ou a été objectivement vrai. Ils sont là pour présenter des faits et pour montrer, comme les lecteurs l'ont admis, que ces faits étaient véritables. Ils démontrent que ces faits ont été décisifs pour la formation de l'opinion aussi bien du peuple allemand que des SS qui en faisaient partie. Ils s'occupent également de l'attitude de l'étranger ou de l'attitude à l'intérieur. Les choses doivent être considérées autrement pour chaque accusé. Pour chacun d'eux, l'attitude de l'étranger a pu être sans importance. L'Accusation prétend qu'une grande partie des accusés a trompé l'étranger. Mais la grande masse de la population, et en particulier les membres des SS, devaient pouvoir considérer que ce que l'étranger a pensé et fait était essentiel pour la formation de l'opinion, de savoir si le régime national-socialiste était criminel ou non. Tous ces documents se placent à ce point de vue général.

Le premier document, SS-69, est un discours du député social-démocrate Wels. Comme l'a dit le représentant du Ministère Public, il a été prononcé après la prise du pouvoir par Hitler et déclarait que son auteur était d'accord pour dire qu'il fallait combattre le Traité de Versailles. Mais il ne s'agit pas de savoir si ce Traité était justifié ou non. Il ne s'agit que de savoir ce que pensaient la masse du peuple et les partisans de Hitler qui venaient d'arriver au

pouvoir, lorsqu'un social-démocrate était précisément d'accord avec un point du Parti.

Par conséquent, je considère ce document comme un moyen de preuve important, particulièrement pour les SS, parce que, à leurs yeux, comme aux yeux de tous les autres Allemands, il constituait un moyen de forcer l'opinion.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Pelckmann, estimez-vous qu'il ressorte de ce document que le Traité de Versailles devait être combattu par la guerre ou qu'il fallait essayer de l'éliminer par des négociations?

M. PELCKMANN. — Il ne dit en rien que le Traité devait être combattu par la guerre.

Passons aux documents SS-85 et SS-86. Le célèbre éditeur de journaux américains Hearst qui, autant que je le sache, avait également une influence considérable en Amérique, dit, comme le Ministère Public l'a fait remarquer, et cette déclaration a été faite quelques mois après les événements sanglants du 30 juin 1934, en septembre 1934, qu'il était venu en Allemagne trois ans auparavant et qu'il y avait trouvé un très grand chaos, alors que sous le régime de Hitler l'Allemagne était devenue le pays de l'ordre.

Il faut encore que j'insiste sur un fait. Je ne constate pas des faits objectifs, mais des faits qui ont été notés par des publicistes étrangers, diffusés à l'étranger et présentés, à ce moment-là, par la propagande nationale-socialiste au peuple allemand. Le peuple allemand et, par conséquent, la grande masse des SS, ne pouvaient pas admettre que ces publications étaient autre chose que la confirmation de ce qu'ils trouvaient dans leur bonne foi, que tout cela était fait pour maintenir l'ordre et la paix du monde.

La seconde déclaration, dans le document 86, est à peu près semblable. Elle date du 27 septembre et est intitulée: «L'Amérique prend part aux Jeux Olympiques». Le chef de l'athlétisme américain a étudié la question de savoir si la nation américaine devait participer aux Jeux Olympiques. Il a fait un rapport en Amérique sur ce qu'il avait expérimenté, après s'être rendu en Allemagne, et il s'est prononcé de façon décisive pour la participation des États-Unis aux Jeux Olympiques. Et l'effet attendu s'est réalisé: le Comité a décidé de participer aux Jeux Olympiques.

Nous y voyons un renforcement et une confirmation de l'opinion publique allemande, et par conséquent de la masse des membres SS, et nous constatons que, dans ce cadre, l'étranger a nettement pris une attitude positive en face de l'Allemagne nouvelle. Et je vous prie de ne pas oublier que ces faits dépendent de différentes époques. Lors de la discussion devant le Tribunal de la question des organisations, du 28 février au 2 mars, on a attiré l'attention sur le fait que l'appartenance dépendait des époques. Et on doit

se représenter combien il pouvait être important, pour chacun de leurs membres, lorsque l'effectif des SS s'est mis à croître d'une manière extraordinaire, en 1933, que l'étranger, immédiatement après la prise du pouvoir, donnât des preuves de son adhésion.

Je m'excuse, Monsieur le Président, de donner des explications un peu plus longues qu'on ne le désirerait, mais je pense qu'il est absolument nécessaire de discuter ces principes de la Défense touchant aux organisations, qui n'ont pas encore été abordés devant le Tribunal.

Ensuite, vient le document SS-96. Il s'agit encore une fois d'une voix de l'étranger. Celle d'un journaliste américain. Mais je ne suis naturellement pas à même de vérifier sa qualité. Je sais seulement, ce qui est objectivement important, que c'est la voix d'un journal américain qui a été diffusée dans une édition allemande extrêmement répandue. Ce journaliste explique, dans cette page qui a été citée, les conditions dans les camps de concentration en Allemagne. L'impression qui en résulte est en général satisfaisante, et je dois mentionner jusqu'en 1935 en ce qui concerne la question de...

LE PRÉSIDENT. — Pouvez-vous donner au Tribunal le nom de ce journaliste?

M. PELCKMANN. — Oui. Il s'appelle Doug Brinkley.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous l'épeler?

M. PELCKMANN. — D-o-u-g-l-a-s B-r-i-n-k-l-e-y. J'ai déjà dit que je ne connaissais pas plus ce nom que vous, mais il faut partir du point de vue que cette publication a eu lieu en Allemagne, et que l'Allemand moyen ne pouvait pas savoir s'il s'agissait d'un journaliste américain connu ou inconnu. En tout cas, il s'est occupé des conditions qui régnaient dans les camps de concentration en Allemagne et de la connaissance que les Allemands, en règle générale, et les membres des SS en particulier, pouvaient en avoir. Ce point est important car dans la présentation des preuves et devant les commissions, je montrerai, comme je l'ai déjà montré, que la connaissance des choses qui se passaient réellement dans les camps de concentration se bornait à un très petit cercle d'individus qui avaient à s'en occuper.

Enfin, dans les documents SS-101 et SS-102, il s'agit de la question des expériences médicales sur des êtres humains. Je voudrais dire d'abord que je ne veux absolument pas représenter l'opinion qui veut que ces tentatives faites dans les camps de concentration correspondent aux principes de l'humanité. Pour en juger, je ne peux rien dire sans un examen détaillé des preuves, mais en me basant sur des publications scientifiques récentes, j'indique que la question des expériences médicales souvent mortelles sur des êtres

vivants, qui permettent de sauver la vie à des milliers et des centaines de milliers d'individus, a été affirmée par la science et par d'éminents savants étrangers anglais et américains. Les internés des camps de concentration se sont mis volontairement à la disposition de ces expériences. J'ai essayé de le démontrer devant les commissions et j'aurai encore l'occasion de le faire. J'indique de plus que la preuve de ces expériences a été produite à l'étranger, et, selon moi, par les déclarations de ces personnes qui ne se sont pas toujours présentées volontairement comme sujets d'expériences. Dans le détail, le document 101...

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous arrêter un instant? Je crois que vous avez dit que ces gens s'étaient proposés volontairement pour ces expériences?

M. PELCKMANN. — De ces documents, il n'apparaît pas d'une façon claire que ces individus se soient présentés volontairement; mais je prétends, d'après les déclarations qui ont été faites, que les expériences dans les camps de concentration ont été pratiquées sur des volontaires, à moins...

LE PRÉSIDENT. — Je vous ai demandé ce que disent ces documents 101 et 102 dont vous venez de parler. Ne disiez-vous pas que les gens s'étaient volontairement soumis à ces expériences dont vous nous parlez?

M. PELCKMANN. — Non. Je disais, Monsieur le Président, que les cas différaient et qu'on ne peut pas le déduire clairement des documents. Certains documents indiquent que ces personnes ne se sont pas présentées volontairement pour ces expériences. Il me paraît plus important par contre...

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je me dois, Messieurs, de contredire les déclarations de la Défense. Il ressort du document 101, cet article paru dans le magazine *Times* qui n'est pas, à mon sens, une revue scientifique, que la question de savoir si les personnes utilisées pour ces expériences étaient des volontaires ou non n'a pas été abordée. Le second extrait du document 102 indique de façon non équivoque que les sujets de ces expériences étaient des volontaires.

M. PELCKMANN. — C'est exact. Le deuxième document traite des expériences sur des volontaires. Par contre, le premier ne règle pas la question. Mais je conclus du contexte que la question du volontariat ne semble pas résolue. C'est un extrait d'une revue nouvelle, le *Times*, du 24 juin 1946, qui s'occupe de la lutte contre la tuberculose. Des savants américains ont entrepris des expériences en pratiquant des injections contre la tuberculose à 3.000 Indiens. La moitié a été vaccinée. L'autre moitié a reçu une injection salée anodine. 40 cas de tuberculose se sont développés, 185

cas n'ont pas réagi et on a enregistré 38 décès. Et les expériences avaient été tentées sur des Indiens qui n'étaient pas tuberculeux.

L'autre document est la traduction allemande d'un livre américain : *L'Odyssée d'un docteur américain*. On décrit dans ce livre des expériences qui ont été tentées sur des détenus de Bilibid par les savants Fraser et Stanton à propos du bérubéri. Comme le Ministère Public l'a annoncé, ces expériences amenaient quelques avantages à ceux qui en étaient l'objet, voire même des diminutions de peine, si elles se révélaient dangereuses. Ces essais ont été pratiqués sur les internés de l'asile de fous de Kuvala Lumpur : on donna à la moitié d'entre eux du riz non décortiqué et à l'autre moitié du riz décortiqué. Cette moitié contracta la maladie. On changea les deux groupes. Les malades se guérirent, mais ceux qui étaient bien portants tombèrent malades. Les suites de ces expériences, comme la maladie elle-même, sont extraordinairement tenaces. Les malades, en fin de compte, ne peuvent quitter le lit et meurent souvent de faiblesse cardiaque.

« Je n'oublie pas l'impression » — et je cite cet ouvrage — « que m'a faite l'immense hôpital de Singapour où sont soignés les malades incurables atteints du bérubéri. Ces pauvres gens rampent sur les mains... »

LE PRÉSIDENT. — Nous n'avons pas besoin de tous ces détails.

M. PELCKMANN. — Je veux dire simplement qu'il s'agit ici d'un avis scientifique qui est au moins discuté...

COMMANDANT ELWYN JONES. — Excusez-moi d'intervenir encore une fois, mais l'avocat donne à ces citations une interprétation si erronée que je suis forcé de protester. Le rapport dont on parle traite des symptômes du bérubéri et n'a aucun rapport avec le résultat de ces expériences. Les expériences ont pris la forme suivante : on a mis des Malais à leur régime habituel, qui se compose de riz décortiqué dont on pensait qu'il entraînait le bérubéri. D'autres prisonniers ont été soumis à un autre régime composé de riz non décortiqué, et il a été prouvé que leur régime habituel, composé de riz décortiqué, provoquait le bérubéri. Il n'y a donc pas lieu d'en tirer des conclusions sinistres. Il n'y a là aucun élément propre au Dr Rascher.

M. PELCKMANN. — Je voudrais conclure sur la question subjective. La Défense prétend que ces expériences ont été tenues secrètes, et que même lorsqu'elles ont été connues...

LE PRÉSIDENT. — Nous avons pris connaissance de l'essentiel de vos arguments.

M. PELCKMANN. — Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — Nous entendrons maintenant le Ministère Public américain à propos de l'État-Major général et du Haut Commandement du SD et de la Gestapo.

M. THOMAS J. DODD (Avocat Général américain). — Monsieur le Président, en ce qui concerne le SD et la Gestapo, nous sommes arrivés à un accord complet avec la Défense. Il n'y a donc pas de divergences sur les documents. Ils forment environ 150 pages pour la Gestapo et 80 pages pour le SD.

En ce qui concerne le Haut Commandement et l'État-Major général, nous n'avons pu nous mettre d'accord sur quelques-uns des documents. Dans le premier livre de documents, nous avons à propos du document n° 5, soulevé des objections contre sa traduction parce qu'il fait état des avis d'un certain général Busse sur le sentiment politique de quelques généraux vis-à-vis du national-socialisme. Ce n'est que son opinion et n'a pas la prétention d'être autre chose. Quelques graphiques et cartes sont joints. Il prétend se rattacher à des impressions que le général aurait recueillies au cours de conversations avec d'autres. Rien ne dit qu'il eût eu une autorité suffisante pour en savoir plus qu'aucun autre en ce domaine.

Nous faisons également des objections au document n° 8, car c'est un document basé sur la collection d'opinions réunies par le général Winter. Il a fait une sorte de referendum privé, parmi ses collaborateurs, et a rassemblé ces opinions dans un affidavit...

LE PRÉSIDENT. — Quelle est la nature de ce document? Est-ce une publication?

M. DODD. — Non, Monsieur le Président, ce n'est pas une publication. C'est une déclaration du général Winter.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce une déclaration sous serment?

M. DODD. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Les déclarations de Busse et de Winter ont été faites toutes deux sous serment?

M. DODD. — Oui, toutes deux. Et les deux intéressés les ont présentées.

LE PRÉSIDENT. — Quelle en est la date? 1946?

M. DODD. — Oui, Monsieur le Président; elles sont très récentes. 1946.

LE PRÉSIDENT. — Quelle date?

M. DODD. — L'une d'elles est de juin; en tout cas de ces deux derniers mois.

Le document n° 9 a le même caractère. C'est une déclaration basée sur des déclarations écrites. Parmi toutes ces déclarations

qui émanent de membres de la Wehrmacht, et en tout cas parmi celles qui sont faites sous la foi du serment, il ne s'en trouve aucune qui soit certifiée par les gens intéressés. L'auteur de l'affidavit tourne en rond, fait des enquêtes et jure sous la foi du serment que ses affirmations sont exactes et est d'avis qu'elles sont exactes sans démontrer le moins du monde que les gens qui lui ont donné des renseignements l'ont fait en les certifiant sous la foi du serment.

Le document n° 11 est un article de journal sur un rapport du général Marshall au ministre de la Guerre américain. Il a déjà été présenté ici par l'avocat. Notre objection est de nature technique, mais elle est indispensable et fondée. Nous estimons qu'un extrait de journal ne saurait être utilisé quand le document a été déposé. Comme il a déjà été soumis, il ne devrait pas y avoir de difficulté. C'est le document Jodl-56. Nous n'avons pu encore amener la Défense à partager ce point de vue.

Le document n° 13 est encore un recueil d'opinions divergentes contenues dans une déclaration du général Winter, qui se rapporte à une autre enquête qu'il a effectuée parmi ses camarades de captivité sur leur attitude à l'égard de ce qu'on a appelé l'ordre des commissaires. Cette affaire a déjà été soumise à la commission instituée par le Tribunal. Notre objection a déjà été formulée sur ce point devant la Commission, qui l'a admise. En tout cas, nous élevons à nouveau une objection et nous estimons que cette déclaration du général Winter, fondée sur des renseignements de cette sorte, n'a aucune valeur.

Le document n° 20 est une lettre d'un général Seidler. Cette lettre du général Seidler, naturellement, n'est pas une déclaration sous serment. C'est le document n° 20, auquel nous faisons objection. Nous avons en tout cas des doutes sérieux sur sa valeur. Le livre n° 2 contient un document auquel nous faisons objection. C'est le document n° 15. Ce n'est pas non plus une déclaration sous la foi du serment, c'est une lettre du général von Graevenitz au général von Kleist; elle date du 24 juin 1946. Elle ne nous semble pas avoir de valeur et nous estimons qu'elle n'a pas à être utilisée par le Tribunal.

En dehors de cela, nous n'avons pas de divergences de vues.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dodd, voudriez-vous nous dire la longueur de ces documents contre lesquels vous avez formulé des objections?

M. DODD. — Ils ont, en moyenne, d'après ce que je vois du texte allemand, deux ou trois pages. Plusieurs contiennent des annexes. Vous parlez en général?

LE PRÉSIDENT. — Oui, prenez-en la liste en commençant par le numéro 5.

M. DODD. — Il y a deux pages. C'est une déclaration accompagnée d'une annexe.

LE PRÉSIDENT. — Et qu'en est-il de Winter, le document n° 8 ?

M. DODD. — Il a sept pages, et deux pages d'annexes, ce qui fait neuf pages. L'article de journal sur le rapport du général Marshall a, je crois, une page dactylographiée. Le document 13 a dix pages. La lettre du général Seidler n'a qu'une page; le document n° 15 n'a qu'une page. C'est une lettre.

LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie. Docteur Laternser ?

Dr HANS LATERNSE (avocat de l'État-Major général et du Haut Commandement). — Il reste encore un certain nombre de documents qui sont sujets à discussion. C'est d'abord le document n° 5, page 29. Il se rapporte à des faits historiques connus qui figurent dans ce tableau graphique pour représenter leur étendue et leur effet à l'intérieur du groupe de chefs militaires qui est accusé. La déclaration sous la foi du serment du général Busse, qui est jointe, ne doit pas démontrer des faits historiquement connus, mais seulement expliquer le tableau. Il ne s'agit pas d'une opinion privée du général Busse. On ne peut donc pas présenter d'objection contre l'admission de ce tableau.

Je dois maintenant envisager les documents 8 et 9 en bloc, car ils pourraient entraîner des objections du même ordre. Les listes que j'ai soumises sous ces deux numéros doivent permettre au Tribunal de juger d'une manière plus approfondie le cercle de militaires qui fait l'objet de cette accusation. Il ne s'agit donc pas d'explication écrite au sens où nous l'avons employée jusqu'alors, mais de listes, et je me déclare prêt, au cas où la section technique le demanderait, à réduire ces listes dans la mesure de la demande.

Le document USA-778 (PS-3739) est la base des deux listes: il a été présenté par le Ministère Public le 2 mars 1946. Il indique le nom des personnes qui tombent sous le coup de l'accusation, et l'époque où elles ont occupé des fonctions correspondantes. Ce document ne donne aucune source à la base de ces données. Ce sont donc de pures affirmations du Ministère Public. Abandonnant ce document USA-778, j'ai demandé au général Winter d'établir les listes 8 et 9 au mieux de sa conscience et de ses connaissances. A l'encontre de la liste du Ministère Public, le Tribunal peut apprécier la source de ces listes et il peut d'autant mieux le faire que le général Winter a été personnellement cité comme témoin au cours des débats de l'affaire Jodl.

La liste n° 8 comprend les morts, ceux qui sont accusés à titre individuel et ceux enfin qui n'ont occupé les fonctions correspondantes qu'à un titre passager. On arrive ainsi, d'après cette liste,

à 56 personnes, de sorte que la signification pratique du jugement s'arrêterait à ce nombre. Cette liste renferme en outre les cas nombreux où des commandants en chef ont été privés de leurs commandements en raison de leurs divergences d'opinions.

La liste n° 9 donne les noms des 31 personnes qui, rassemblées par le Ministère Public, ont occupé leurs postes moins de six mois. Cette preuve est importante pour la prétendue conspiration. Si le Tribunal veut avoir une solide base de fait pour la composition du groupe accusé, ces listes doivent être admises. La liste du Ministère Public qui a été adoptée (USA-778) ne peut se référer aux mêmes sources que celles que je fournis. Car les listes de la Défense citent leurs sources qui sont susceptibles de vérification. Si j'avais suivi la même voie que le Ministère Public, je n'aurais pas eu besoin de présenter des listes accompagnées de déclarations sous la foi du serment. C'est pourquoi je vous demande d'admettre ces documents.

Le numéro 11 a été, sous la même forme, adopté par le Tribunal sous le numéro Jodl-56. Je me suis alors reporté à ces documents et me suis adressé au Ministère Public, mais mes efforts pour éclaircir la question n'ont pas été reconnus.

LE PRÉSIDENT. — Si nous vous comprenons bien, le document n° 11 est un article de journal qui concerne le rapport du général Marshall?

Dr LATERNSEER. — Lorsqu'on me l'a reproché, je m'y suis immédiatement reporté, et ce même document, auquel je vais me référer, a déjà été présenté au cours des débats intéressant Jodl. Il s'agit du rapport Marshall. Je retire par conséquent ce document.

LE PRÉSIDENT. — Vous le retirez? Très bien.

Dr LATERNSEER. — Oui; ce document a déjà été déposé. Mais je ne voulais l'avoir dans mon livre de documents que pour compléter; il n'était pas nécessaire, Monsieur le Président, que le Ministère Public me l'explique, car je suis tout à fait au courant.

Le document Mil-13 est le fondement du document USA-778 en ce qui concerne le groupe accusé. A l'aide de cette liste établie également par le général Winter, je voudrais expliquer l'attitude qui s'est révélée exempte de critique des généraux vis-à-vis de l'ordre des commissaires. Comme cette liste, qui a été établie au moyen de celle déposée par le Ministère Public, et la déclaration sous la foi du serment qui lui est jointe donnent les mêmes sources, ce document peut être apprécié à sa juste valeur. Les objections du Ministère Public peuvent influencer sur sa force probante, mais elles ne peuvent détruire le caractère documentaire de cette pièce.

LE PRÉSIDENT. — Le document 13, c'est-à-dire celui qui traite de l'attitude des généraux sur l'ordre des commissaires, n'a-t-il pas déjà été examiné par la commission ?

Dr LATERNSEER. — Oui, Monsieur le Président, mais avec ces documents et ces interrogatoires, il n'est pas possible d'obtenir la vue d'ensemble que je voudrais avoir en présentant ce document. Dans ce document figurent les noms des généraux qui rentrent dans ce prétendu groupe. J'ai fait une colonne pour ceux qui ont reçu l'ordre et une autre colonne pour ceux qui l'ont exécuté. Et le général Winter explique les faits qu'il avoue dans une déclaration sous la foi du serment, qui est jointe à cette liste. Il indique aussi les sources qui sont à la base de ses connaissances, de sorte que je puis examiner ces sources et apprécier leur force probante.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Laternser, vous avez déjà convoqué un certain nombre de témoins devant la commission, n'est-ce pas ?

Dr LATERNSEER. — Oui, Monsieur le Président. J'ai entendu huit témoins.

LE PRÉSIDENT. — Je suppose que tous, ou presque tous, ont traité de cette question, et que vous avez soumis un certain nombre d'affidavits traitant également de cette question, n'est-ce pas ?

Dr LATERNSEER. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Combien d'affidavits avez-vous présentés devant la commission ?

Dr LATERNSEER. — Il y en avait 72, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que ce n'est pas une tentative de votre part pour étendre et rendre plus probantes les preuves que vous soumettez ?

Dr LATERNSEER. — Monsieur le Président, dans l'ordre des commissaires, il s'agit incontestablement d'un ordre criminel, mais je voudrais montrer à l'aide de cette liste, pour la rendre plus claire encore, quelle a été sur ce point, l'attitude exemplaire des généraux. Et j'ai réuni dans cette liste les résultats de cette recherche avec la déclaration du général Winter, de sorte que le Tribunal pourra apprécier ce qu'il faut tirer de ces faits. Je tiens simplement à faire remarquer que les objections du Ministère Public peuvent atteindre la force probante, mais non la nature de ce document que je vous demande d'admettre.

LE PRÉSIDENT. — Si vous avez déposé quelque 72 ou 82 affidavits devant la commission, pourquoi ne lui avez-vous pas soumis également ce document ?

Dr LATERNSEER. — Il ne s'agit pas d'un affidavit. Jusqu'à présent, seuls des affidavits ont été présentés. Tandis qu'il s'agit

dans le document Mil-13 d'une chose principale, la liste, alors que les déclarations sous serment qui lui sont jointes n'en sont que des annexes qui doivent lui donner une signification propre. Le point principal de ce document est donc la liste et non pas la déclaration sous la foi du serment qui l'explique. La commission n'avait pas lieu d'admettre un tel document.

LE PRÉSIDENT. — Oui, Docteur Laternser, mais le fait qu'il s'agisse d'un affidavit qui authentifie une liste ne le rend pas inadmissible par la commission. Il aurait pu être présenté à la commission, et si tel avait été le cas, il nous eût été transmis comme tout ce qui est enregistré devant la commission. Comme je l'apprends, tous ces documents auraient dû être déposés devant la commission.

Dr LATERNSER. — Non, Monsieur le Président, ce point de vue est inexact. Jusqu'alors, nous n'avons pu présenter à la commission que des affidavits et non pas des documents. Les documents devaient figurer dans les livres de documents. C'est pourquoi nous discutons aujourd'hui. Et cette liste Mil-13 est un document, tandis que la déclaration sous serment n'a qu'un caractère subsidiaire.

LE PRÉSIDENT. — Nous vous entendons et allons prendre cela en considération.

Dr LATERNSER. — Je voudrais encore me prononcer sur les documents Mil-15 et Mil-20. Ce sont des lettres, et je demande à être autorisé à les produire, du fait qu'au cours de ces débats de simples lettres ont souvent été admises. Je rappelle que c'est, d'une part, une lettre de Rainer qui a trait à l'affaire Seyss-Inquart. D'autre part, je dois donner à la lettre du général Zeitzler du 8 juillet 1946 (Mil-20) une grande valeur, car il en résulte qu'en raison des efforts de l'un des généraux qui tombent sous l'accusation, l'ordre des commissaires a été rapporté. C'est pourquoi cette lettre présente pour moi, en ma qualité de défenseur du groupe accusé, une signification particulière.

LE PRÉSIDENT. — Voudriez-vous m'indiquer la date de ces lettres?

Dr LATERNSER. — Cette lettre porte la date du 8 juillet. Elle m'a été adressée. C'est tout ce que je voulais répondre aux objections du Ministère Public.

LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie. Monsieur Dodd, nous en avons terminé avec la discussion que nous avons abordée ce matin, n'est-ce pas?

M. DODD. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal prendra tout cela en considération. Je donne la parole au Dr Steinbauer, avocat de l'accusé Seyss-Inquart.

Dr STEINBAUER. — Vendredi, j'en étais arrivé, Messieurs, à la page 71 de mon exposé, que je reprends aujourd'hui à cette même page avec votre autorisation.

Il ressort de ce qui a été dit que le Commissaire du Reich n'avait qu'une responsabilité limitée pour la Police allemande dans la mesure où il devait faire appel à elle pour l'exécution de ses ordonnances dans le domaine civil. La Police avait coutume, quand le Commissaire du Reich faisait appel à son concours, de se mettre d'abord, la plupart du temps, d'accord avec Himmler à ce sujet. Mais le Commissaire du Reich ne pouvait dans tous les cas qui étaient de la compétence de la Police, ni lui donner des ordres, ni intervenir *de jure* dans son activité. C'est ce qu'il faut absolument prendre en considération, si l'on juge la question juive, les camps de concentration et les déportations.

La légitimité des tribunaux d'exception et de la prison préventive policière est admise par le rapport du Gouvernement néerlandais lui-même. L'emprisonnement, la direction des camps de concentration et des camps de prisonniers étaient affaires de la Police. Comme l'accusé l'a exposé en détail dans sa déposition, il s'est particulièrement efforcé, ce qu'ont également confirmé Wimmer et Schwebel, de faire cesser dans les camps les mauvaises conditions dont il avait eu connaissance. Je ne ferai que mentionner brièvement ici le traitement des otages indo-néerlandais dont l'accusé s'est beaucoup occupé et, enfin, le fait qu'il est parvenu à faire revenir aux Pays-Bas des ecclésiastiques qui avaient été internés dans le Reich.

Après avoir esquissé rapidement la position de la Police et ses énormes pouvoirs, j'en viendrai à l'un des points principaux de l'Accusation : la question juive.

Dans l'exposé des charges, le Ministère Public déclare que le Commissaire du Reich Seyss-Inquart porte seul l'entière responsabilité de l'accomplissement du programme nazi de persécution des Juifs dans les Pays-Bas. Il aurait lui-même affirmé dans son discours d'Amsterdam du 13 mars 1941, devant les membres de la NSDAP : « Les Juifs ne sont pas pour nous des Néerlandais ; les Juifs représentent l'ennemi pour le national-socialisme et le Reich national-socialiste ». Seyss-Inquart donne aussi dans ce discours les raisons pour lesquelles il avait cru devoir prendre cette attitude vis-à-vis des Juifs, pour sauvegarder les intérêts du Reich ; il voyait en eux des êtres qui, par leur influence sur le peuple allemand, paralyseraient sa volonté de résistance et se présenteraient partout comme ennemis du peuple allemand. Mais il ressort justement de ce discours que Seyss-Inquart ne considérait toutes les mesures prises contre les Juifs que comme des mesures de sécurité pendant la guerre. Il parle de son intention de prendre des mesures

modérées pour la période des transitions et dit qu'après la fin de l'occupation les Néerlandais auront à décider du sort à réserver aux Juifs. Il était tout naturel et évident que, pendant la dernière guerre, les Juifs, sans distinction de nationalité eussent appartenu, après le traitement qu'ils avaient subi dans le Reich allemand et, plus tard, dans les pays occupés, aux plus ardents des adversaires de l'Allemagne national-socialiste. Ce fait devait être porté à la connaissance de chaque fonctionnaire qui devait sauvegarder les intérêts du Reich dans un pays occupé. C'est ce qui fait comprendre aussi le discours d'introduction que j'ai mentionné. C'est pourquoi, lorsque Seyss-Inquart fut chargé, par ordre du Führer, de la sauvegarde des intérêts du Reich dans les Pays-Bas, il fallut qu'il prit, d'une façon ou d'une autre, position sur la question juive. Son intention était d'éloigner les Juifs des situations importantes de l'État et de l'économie pendant l'occupation, mais non de prendre d'autres mesures contre eux. Effectivement, il n'appliqua que les mesures stipulant que les Juifs au service de l'État devaient seulement être mis en congé ou à la retraite. Entre temps, Adolf Hitler avait exclusivement conféré le droit à Himmler et à Heydrich de traiter le problème juif avec les pleins pouvoirs et sur tout le territoire où étaient en jeu les intérêts du Reich. Mais la Police de sûreté n'était pas satisfaite des mesures dilatoires prises par le Commissaire du Reich pour traiter la question juive : elle se référa aux pouvoirs que nous venons de mentionner et créa un service à Amsterdam. La Police de sûreté prétendait qu'elle ne pouvait garantir la sécurité du Reich, la tâche qui lui avait été confiée, si on ne limitait pas davantage le nombre des Juifs dans la vie économique et les conditions dans lesquelles ils pouvaient se déplacer personnellement. On a, disait-elle, réuni des Anglais et des Français dans les camps, on les a envoyés de l'autre côté de la frontière, en Allemagne, on a mis sous séquestre leurs fortunes comme biens ennemis, c'est-à-dire qu'on leur a appliqué le traitement qu'avaient subi les Allemands qui se trouvaient en pays ennemis. La Police faisait particulièrement allusion au fait qu'effectivement beaucoup de Juifs participaient, après les avoir souvent organisés, à tous les actes de sabotage ou à toutes autres tentatives de résistance. Les Juifs hollandais aussi, dont les ancêtres avaient, en partie, émigré de la fière Espagne et provenaient cependant pour la plupart du Reich et de l'Est, dirigeaient avant l'occupation déjà des postes importants dans l'administration, mais tout particulièrement dans la presse, dans la lutte contre le national-socialisme. Lorsque l'ennemi arriva dans le pays, ils savaient que ce serait une lutte à mort et, contrairement à la parole de Shylock dans le *Marchand de Venise* : « Car la souffrance est l'héritage de ma race », ils mirent non seulement leurs biens, mais aussi leurs vies, à la disposition du mouvement naissant de résistance. Le Commissaire du Reich

ne pouvait pas rester indifférent devant un pareil fait. Il ne pouvait être question de traiter les Juifs de la même façon que les Anglais et les Français, ou d'autres étrangers ennemis, en les confinant dans un camp, ne fût-ce qu'à cause du grand nombre de personnes visées. Les mesures qui concernaient la liberté d'action personnelle étaient prises par le chef supérieur des SS et de la Police, directement subordonné à Himmler, ou par la Police de sûreté, qui se trouvait sous les ordres immédiats de Heydrich. A cela s'ajoute aussi l'introduction de l'étoile juive qui, d'ailleurs, n'a pas été considérée comme une diffamation par les Néerlandais. En même temps que ces ordonnances sur la liberté d'action personnelle, les biens des organisations juives et des Juifs étaient également mis sous séquestre. Le Commissaire du Reich dépêcha le Dr Bömker, son chargé de mission spécial, avec l'ordre de surveiller les mesures prises par la Police et d'empêcher les abus, pour autant que cela pouvait être organisé. En réalité, il est souvent intervenu et a su contrecarrer les mesures néfastes de la Police. L'activité du Commissaire du Reich s'étendait, avant tout, à des mesures économiques, et la mémoire du Commissaire du Gouvernement néerlandais concernant le transfert de population dans leur pays d'origine, document PS-1726 (USA-195), donne une idée très nette du problème juif aux Pays-Bas. Ce document montre que le Commissaire du Reich a réussi à faire retarder de près d'une année l'application des mesures prises contre les Juifs, et qu'on a commencé seulement en février 1941 à sévir plus sévèrement contre eux, à la suite de la création ordonnée par Heydrich d'un service central pour l'émigration juive placé sous les ordres du SS-Obersturmführer de Funte. En comparant les mesures contre les Juifs prises en Allemagne et celles prises dans les autres pays occupés, on peut constater une grande uniformité qui permet de conclure qu'il ne s'agit pas de mesures prises par le Commissaire du Reich, mais de mesures uniformes émanant de services du Reich, c'est-à-dire de la Police. Le Commissaire du Reich est aussi intervenu pour que la mise sous séquestre des biens juifs se fit suivant un plan établi. Quand on en vint, plus tard, sur l'ordre du service central, à la liquidation des biens juifs, le produit de la liquidation ne fut pas encaissé, mais porté au crédit des propriétaires, de sorte qu'environ 500.000.000 de florins se trouvèrent réunis, en dernier lieu, au service du séquestre des biens juifs. Pour mettre fin à l'insistance continuelle et à l'immixtion dans les affaires gouvernementales de la Police, par l'intermédiaire de Heydrich, le Commissaire du Reich essaya, conjointement avec le chef supérieur des SS et de la Police, de stabiliser la question juive dans les Pays-Bas, en réunissant tous les Juifs tombant sous le coup des dispositions restrictives dans deux quartiers d'Amsterdam et dans deux camps où ils devaient vivre sous une administration autonome. L'un des camps s'appelait

Westerbork, où il y avait une police de camp juive ; au dehors, ce camp était surveillé par la Police néerlandaise. Quand, au printemps de 1945, il tomba aux mains des Canadiens, la radiodiffusion anglaise annonça que les Juifs qui y étaient internés avaient été retrouvés en bonne santé, contrairement aux autres camps libérés en dehors du territoire néerlandais. Le deuxième camp d'internement devait être établi à Vught. Himmler en fit un camp de concentration. La communauté juive d'Amsterdam était placée sous la direction du diamantaire Ascher. On mit des fonds à la disposition de la communauté juive, particulièrement dans les écoles, on négocia avec des usines pour procurer du travail aux habitants des quartiers juifs. Au commencement de 1942, Heydrich ou Himmler demanda le transfert des Juifs néerlandais dans un camp de triage dans le Reich. Tous deux se référèrent aux pleins pouvoirs du Führer et firent remarquer qu'il fallait s'attendre, tôt ou tard, à une invasion, que la Hollande semblait un territoire approprié parce que les ports de Rotterdam et d'Amsterdam constituaient des bases de ravitaillement et que, de là, les Anglais auraient le chemin le plus court vers la Ruhr ou les centres industriels d'Allemagne. Le fait de laisser dans la future zone d'opérations en face de l'Angleterre une grande quantité de gens particulièrement hostiles à l'Allemagne n'est pas, disaient-ils, compatible avec la sécurité du Reich. La Police maintint son point de vue et le Commissaire du Reich ne put qu'intervenir pour que l'évacuation se fit de manière plus humaine. Le Commissaire du Reich réussit à soustraire à l'évacuation des milliers de Juifs qui ont pu ainsi rester en Hollande. L'accusé fit inspecter les camps d'internement par ses services et, sur l'intervention de l'Église chrétienne, fit remédier aux abus dans la mesure où il pouvait le faire. L'ordre d'évacuation n'a pas été donné par l'accusé, mais par Himmler ou Heydrich ; l'accusé n'a même pas donné son accord pour l'évacuation. Une partie des Juifs fut envoyée, sur son intervention, à Theresienstadt, qui passait pour un camp d'internement surveillé par de prétendus services internationaux, comme par exemple la Croix-Rouge, et où les Juifs étaient, disait-on, bien traités. Grâce aux mesures d'exception obtenues par le Commissaire du Reich, de nombreux Juifs ont pu échapper à l'évacuation. Le Dr Bömker, que j'ai déjà nommé, reçut l'ordre de surveiller le transport des Juifs, et il fut possible de remédier à plusieurs reprises à des abus du chef supérieur des SS et de la Police. La plus grande partie de ces Juifs fut envoyée en Pologne ; et c'est l'une des phrases les plus terribles qui figure dans les documents produits par le Ministère Public, quand on lit, dans le document USA-195 : « Le nombre total des déportés s'élevait à 117.000. Après qu'ils eurent quitté la Hollande, leurs traces furent complètement perdues : ils avaient été absorbés dans une masse de déportés venant de presque tous les pays occupés, et il ne

fut pas possible d'identifier le groupe particulier qu'ils avaient formé».

Nous arrivons maintenant à la question capitale de toute l'Accusation, au point le plus dramatique de la procédure criminelle dirigée contre l'accusé. L'accusé connaissait-il le sort qui était réservé à tous ces êtres malheureux et innocents? A-t-il intentionnellement approuvé ce qui se passait, ou bien ne l'a-t-il pas empêché par sa faute? L'accusé a toujours déclaré solennellement, et cela également sous la foi du serment, au cours de sa déposition, qu'il ne connaissait rien de cette affaire et qu'il pensait que les Juifs étaient réellement transportés dans l'Est pour la durée de la guerre. Lorsque l'accusé a eu, en 1942 ou 1943, la possibilité, à l'occasion d'une conférence, de parler lui-même à Adolf Hitler, il a amené la conversation sur le problème juif. Comme le Commissaire du Reich déclarait que l'évacuation des Juifs soulevait de graves désordres dans les Pays-Bas, Adolf Hitler lui répliqua qu'il se devait de séparer les Juifs du corps de la nation allemande, en tant qu'élément destructeur, et qu'il voulait les transplanter dans l'Est. Himmler, chef des SS et de la Police allemande, questionné par l'accusé au début de 1944, répliqua aux scrupules du Commissaire du Reich en lui disant qu'il ne devait pas s'inquiéter pour ces Juifs, car les Juifs hollandais étaient ses meilleurs travailleurs. Les organes du Gouvernement envoyés dans les camps en revenaient en rapportant que les Juifs se portaient bien et qu'ils étaient contents. Des nouvelles des déportés, qui cessèrent par la suite, arrivaient régulièrement aussi aux Pays-Bas. Aujourd'hui qu'est levé le voile épais qui était tendu sur l'horreur de ces assassinats collectifs, nous connaissons les circonstances et la vérité. Les données qui ont été relevées consciencieusement au cours de ce Procès ont établi que Hitler et Himmler s'étaient entendus, d'une manière absolument diabolique, pour voiler et cacher la connaissance de leurs desseins criminels dans la solution du problème juif. Lorsque j'ai lu pour la première fois le rapport néerlandais sur la question juive, j'ai moi-même été profondément bouleversé. C'est ce document et ce que l'on appelle le testament de Hitler de Hossbach de 1937 que j'ai soumis en particulier à mon client. A propos du document Hossbach, qui demandait l'évacuation de 1.000.000 d'Autrichiens, le Dr Seyss-Inquart m'a répondu qu'il n'avait jamais vu ni entendu parler de ce document et que s'il avait connu un tel projet, il ne s'y serait pas associé. Lorsque je lui ai soumis le document relatif aux Juifs, il m'a déclaré, d'une manière convaincante, qu'il ne connaissait rien du résultat final des événements qui s'étaient passés dans les camps d'extermination. Comme j'exprimais alors mon opinion en lui demandant pourquoi, étant donné qu'il n'avait pas pu faire prévaloir son point de vue, en particulier dans la question

juive, contre Himmler et ses séides, il n'était pas parti, il me répondit que j'avais aussi été soldat et devais savoir qu'en temps de guerre un soldat ne pouvait pas désertier. Il était arrivé à la conviction que, en dehors des autres devoirs qui lui incombaient, il devait rester à son poste, car rien de meilleur n'en aurait résulté pour les Hollandais. Je peux, en ma qualité d'avocat et de juriste, ajouter encore quelque chose. On ne pouvait pas supposer les mesures d'anéantissement que le Ministère Public a mentionnées. Si elles ont eu lieu dans la mesure prétendue, il s'agit d'actes commis par un groupe particulier de tueurs aux ordres de Himmler, qui correspondaient uniquement à une situation désespérée. Mais on applique en Droit pénal le principe suivant lequel le lien de cause à effet est rompu si une infraction indépendante vient s'y ajouter. C'est ce qui se passe ici. Avant de clore le chapitre le plus difficile de toute l'Accusation, je voudrais encore examiner la question de savoir si l'on peut croire à l'affirmation de l'accusé lorsqu'il prétend qu'il ne pouvait, en fait, avoir aucune connaissance des crimes monstrueux qui se déroulaient dans les camps d'extermination.

LE PRÉSIDENT. — Je crois qu'il serait temps de suspendre.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — J'en viens maintenant aux documents. Les documents contre lesquels, dans l'affaire des SS, on a fait des objections, sont les suivants : 69, 85, 86, 96, 101 et 102 ; ils sont tous refusés.

Dans la procédure suivie contre le SD et la Gestapo, tous les documents sont admis.

Dans la procédure contre le Haut Commandement, le Tribunal admet que les documents 8 et 9 peuvent être traduits et insérés dans le livre de documents. Le numéro 11 a été retiré. Les numéros 5, 13, 15 et 20 peuvent être soumis à la commission sans être traduits pour les livres de documents. J'en ai terminé. Docteur Steinbauer ?

Dr STEINBAUER. — Je continue. Je voudrais, avant tout, apporter à ce sujet le témoignage d'un médecin français, qui a lui-même longtemps été interné dans un camp d'extermination. Il s'agit du Dr Goutbien, de Montgeron (Seine-et-Oise), qui écrit :

« Il est difficile pour un homme normal de se représenter exactement un camp de concentration, qui, dans le langage populaire allemand, est désigné par les deux lettres « K.Z. ». C'est difficile pour plusieurs raisons : tout d'abord, un homme qui a été élevé selon les principes de notre civilisation tout imbibée des principes humanitaires et chrétiens élémentaires, ne peut pas croire à la véracité des récits qui sont faits par les victimes, tant l'horreur, le sadisme,

l'excès de raffinement dans la souffrance, dépassent la sensibilité normale; ensuite les Hitlériens ont essayé de masquer leurs crimes par des apparences, si bien qu'un étranger qui aurait visité il y a deux ou trois ans un camp de concentration aurait été frappé par l'ordre, la propreté qui y régnaient.

« Si un juriste s'était penché sur les cas d'exécution, il eût trouvé toujours des motifs, sinon valables, du moins suffisants, pour les justifier. Si un médecin enfin avait fouillé les documents médicaux, il eût conclu très facilement à des morts normales.

« Tel était le voile qui entourait les K.Z. et que les SS tenaient jalousement baissé. Les SS essayaient de donner une apparence juridique à leurs crimes; il s'agit ici d'un trait caractéristique de l'hypocrisie hitlérienne. »

C'est dans le même sens que s'exprime aussi le Père jésuite Küble dans son livre *Les camps de concentration, une question de conscience pour le peuple allemand*. Il écrit, page 19 :

« ... Et il croyait pouvoir éviter de se démasquer en entourant comme d'un cercle ses actions du plus impénétrable secret. Ce cercle était si étroitement serré qu'un Allemand devait se rendre à l'étranger s'il voulait recueillir des informations concrètes concernant les camps et y lire quelque chose sur les « Moorsoldaten » (soldats des marais). Chez nous, il n'existait pas de livre de ce genre et ce qui se disait de bouche à oreille était bien peu de chose. Personne ne pouvait sortir du camp le plus terrible, et les mal-fauteurs eux-mêmes étaient à leur tour « liquidés » de temps à autre, afin qu'ils ne pussent rien révéler. Les rares personnes cependant qui sortaient des camps moins terribles étaient tellement intimidées qu'elles ne faisaient que des allusions purement générales et obscures, juste suffisantes pour produire dans le peuple entier un sentiment général de frayeur vis-à-vis de ces lieux couverts de mystère. »

Mais ce peu d'informations transmis de bouche à oreille ne parvenait jamais à la connaissance des fonctionnaires supérieurs du III^e Reich. Car dans le cas où ceux-ci s'intéressaient à ces choses, la Police l'apprenait et c'était elle qui se chargeait alors de faire taire les propagateurs de cette propagande d'atrocités. C'est pourquoi, avec le temps, on finit par s'abstenir d'en dire quelque chose à ces fonctionnaires.

Le témoignage le plus important est celui d'un homme qui savait, d'un de ceux qui prirent eux-mêmes une part active à la liquidation des Juifs. Le 25 juin 1946, a eu lieu devant ce Tribunal l'interrogatoire, mené par le magistrat qui en était chargé, du témoin Dieter Wisliceny, représentant spécial de cet Eichmann, chargé de l'extermination des Juifs. Il déclara qu'on avait conduit à Theresienstadt des commissions de la Croix-Rouge Internationale ou des diplomates étrangers pour faire croire à des conditions normales d'hébergement. Les Juifs transportés à Auschwitz étaient

contraints d'écrire des cartes postales avant d'être assassinés; ces cartes postales étaient ensuite envoyées à de longs intervalles pour donner l'impression que ces personnes étaient encore en vie. Il invita plusieurs représentants de la presse. On lui demanda expressément qui était préposé à la question juive dans les pays occupés: le chef de la Police d'ordre, la Police de sûreté ou le SD. Il répondit: «D'après ce que je sais, la question juive, dans les autres pays occupés, relève du chef supérieur des SS et de la Police, en vertu d'un ordre spécial de Himmler».

Afin d'induire les gens en erreur d'une manière plus complète encore, on avait demandé par exemple au Gouvernement slovaque de payer 500 Mark pour chaque Juif comme contribution aux frais de colonisation. Comme je faisais remarquer ce fait à l'accusé, il me répondit que Himmler lui avait demandé, à lui aussi, de fournir une contribution de 400 Reichsmark aux frais de la colonisation, pour chaque Juifs néerlandais. Il avait refusé en sa qualité de Commissaire du Reich: les données concernant la colonisation effective des Juifs étaient insuffisantes et le règlement définitif devait être réservé jusqu'à la paix.

L'accusé a mentionné également, de sa propre initiative, pendant son interrogatoire, quelques cas de stérilisation. J'ai fait des requêtes pour que me soient communiquées les lettres écrites par Seyss-Inquart à Himmler: elles démontrent, avec la déposition de l'accusé, les faits suivants: contrairement à l'affirmation de la secrétaire Hildegard Kunze, qui avait alors 18 ans, Seyss-Inquart n'a jamais, par quelque voie de service que ce soit, fait de compte rendu à Himmler sur la question juive. Par contre, Seyss-Inquart a demandé à Himmler de ne pas aggraver davantage la situation des Juifs dans les Pays-Bas et, à cette occasion, il a insisté sur les mesures qui avaient entre temps été prises contre les Juifs et qui dépassaient les mesures prises dans le Reich; il cita à ce propos les cas de stérilisation. Seyss-Inquart a tout de suite pris position contre la stérilisation des femmes et a déclaré aux Églises chrétiennes qu'aucune contrainte ne serait exercée. Et en effet, peu après, d'autres cas ne se sont plus présentés. En ce qui concerne le cas lui-même, une responsabilité ne peut incomber à l'accusé que dans la mesure où il n'a pas pris immédiatement position contre cette action, sans qu'il ait eu toutefois la certitude de pouvoir l'empêcher. Les raisons de l'attitude de l'accusé résultent de la lettre que j'ai déposée comme preuve: c'était le souci que la situation des Juifs pût encore empirer, et la supposition que ces Juifs seraient dorénavant soustraits à l'attention ultérieure de la Police.

En tout cas, lorsque des mesures contre les Juifs ont été prises par l'accusé, elles ont été appliquées comme des mesures destinées aux étrangers ennemis, pour les raisons dont l'accusé a fait mention dans son discours à Amsterdam du 21 mars 1941. Ce qui est arrivé

en dehors de ce domaine résultait d'instructions directes des services centraux du Reich, notamment de Heydrich, et, dans la plupart des cas, d'organes de ces services centraux du Reich.

Un autre chef d'accusation repose sur l'affirmation que l'accusé, en sa qualité de Commissaire du Reich, aurait, au cours de la politique d'anéantissement et d'affaiblissement envisagée dans les pays occupés, intentionnellement négligé l'alimentation des Hollandais, ce qui aurait finalement amené la famine. Les affirmations en ce sens paraissent réfutées par les dépositions des témoins, Dr Hirschfeld et von der Wense, ainsi que de l'accusé lui-même. Dans l'intérêt de la population, toute l'organisation du ravitaillement était restée dès le début sous une direction néerlandaise, bien que le Commissaire du Reich sût que des cellules dirigeantes de la résistance s'étaient précisément formées dans ce domaine. L'approvisionnement n'était certainement pas pire dans les Pays-Bas qu'en Allemagne, qui envoyait pourtant des céréales panifiables. En 1944 encore, l'alimentation comportait 1.800 calories; elle comptait jusque-là 2.500 calories, auxquelles s'ajoutaient encore des suppléments divers. Le Commissaire du Reich est parvenu aussi à supprimer le trafic des sacs à dos de la Wehrmacht, dont il a été question dans le contre-interrogatoire, mais seulement en 1943, en intervenant auprès du service du Ravitaillement du Reich. La déposition du témoin von der Wense a confirmé que l'accusé a aidé dans une large mesure l'économie alimentaire des Pays-Bas, par exemple en encourageant le développement du polder du Nord-Est et en repoussant les exigences exagérées du Reich. Le fait que la production néerlandaise d'azote ait pu être réservée jusqu'en septembre 1944 à l'agriculture nationale est dû uniquement au mérite de l'accusé. A partir de l'automne 1944, la situation dans le secteur de l'alimentation empira considérablement. Après l'invasion, le pays était devenu en grande partie zone de guerre, et les voies de communications avaient été détruites par d'innombrables attaques aériennes. Il en résulta une situation alimentaire difficile, surtout dans l'ouest de la Hollande où des millions d'hommes se trouvaient entassés dans l'espace étroit de trois grandes villes. Devant les faibles effectifs des troupes d'occupation, il eût été d'une stupidité colossale d'affamer à dessein ces masses compactes et de les pousser ainsi à une résistance désespérée. Lorsqu'en septembre 1944, une grève des cheminots et des marins éclata, sur l'instigation du Gouvernement exilé à Londres qui comptait sur une issue heureuse de la bataille d'Arnhem et sur la débâcle immédiate des Allemands, cette situation se présenta, au point de vue du Droit international, comme un état d'exception dans lequel le pays lui-même s'était placé vis-à-vis de l'occupant. Il était naturel que la Wehrmacht réclamât pour sa propre défense tout le tonnage disponible afin d'assurer son ravitaillement. Pour éviter des répétitions, je renvoie

aux dépositions de von der Wense et du Dr Hirschfeld ; et je relève ici comme le fait le plus important que, d'après la déposition du témoin Dr Hirschfeld, le Commissaire du Reich a donné, dès le 16 octobre 1944, l'ordre de lever l'interdiction du trafic naval. Il avait pu compter que cette interdiction de quatre semaines, qui n'était pas projetée comme une mesure répressive, ne serait pas nuisible, puisque des vivres existaient en quantité suffisante ou bien pouvaient être transportés en Hollande au cours des mois de novembre et de décembre. En fait, il avait déjà fait lever l'embargo à une date antérieure et créé une organisation spéciale de transports pour l'acheminement des produits alimentaires des provinces du Nord-Est à l'aide de moyens de transports allemands. Le fait que la faillite de l'organisation néerlandaise des transports, les attaques de jour et de nuit de l'aviation ennemie, les actes de sabotage du mouvement de résistance, et finalement une grande pénurie de charbon ont dérangé l'action du ravitaillement et la détresse provoquée par la grève ne peuvent aucunement être imputés à l'accusé comme une infraction. En tout cas, les statistiques que j'ai présentées montrent que, pendant toute la durée de l'occupation jusqu'au milieu de 1944, l'accroissement de la population a été constant et que les conditions générales d'existence en tenant compte de la guerre, n'ont pas subi d'altération fondamentale.

Lorsque, par suite de la guerre, la situation alimentaire est devenue de plus en plus précaire, l'accusé a veillé à faire acheminer des produits alimentaires avec des trains allemands, et il a mis à la disposition des enfants des produits alimentaires provenant des stocks de la Wehrmacht. Il a soutenu les œuvres d'assistance des Églises et de la Croix-Rouge, bien que les mouvements de résistance eussent abusé à maintes reprises de l'insigne de Genève. Le prince héritier de Suède, en sa qualité de président de la Croix-Rouge suédoise, a exprimé ses remerciements chaleureux au Commissaire du Reich. Finalement, par l'entremise des hommes de confiance du Gouvernement néerlandais en exil, le Commissaire du Reich s'est mis en rapport avec ce dernier, amenant ainsi la conclusion d'un accord avec le Haut Commandement allié qui assurait le ravitaillement de la Hollande et mettait ainsi virtuellement fin à l'occupation. Dans les milieux militaires alliés, on comptait à l'époque sur une résistance de 60 jours. Certes, les troupes d'occupation dans les Pays-Bas auraient pu opposer cette résistance, mais le pays et sa population auraient ainsi été anéantis.

J'en arrive maintenant au dernier point de l'Accusation française, aux inondations et aux destructions provoquées par la puissance occupante. Si le Ministère Public n'avait pas soulevé cette question, je l'aurais, en ma qualité de défenseur, portée devant le Tribunal, car cette affaire éclaire précisément l'accusé d'une très favorable lumière. En me référant aux dépositions des

témoins Wimmer, Schwebel, du Dr Hirschfeld et du général von Kleffel, je voudrais brièvement ajouter quelque chose. Le Tribunal sait sans doute que 40% de toute la superficie des Pays-Bas se trouve au-dessous du niveau de la mer. Par un pénible effort de plusieurs siècles, on a arraché à la mer des terres toujours plus étendues que l'on a transformées en cultures fertiles. De puissantes digues protègent le pays, des écluses et des stations de pompage règlent l'admission de l'eau et la navigation intérieure. La lutte permanente contre la tempête et l'eau ont donné au caractère des Hollandais la fierté et l'amour de la liberté. « Dieu a créé la terre, mais nous avons créé nous-mêmes notre pays » dit un proverbe hollandais. Lorsque les troupes canadiennes ont percé vers le Nord, le Commissaire du Reich — comme beaucoup de gens s'y attendaient — n'a pas pris le chemin du Reich, mais est revenu à La Haye, afin de porter sa responsabilité jusqu'à la fin. Il craignait que l'effondrement du Reich ne conduisît à une politique de catastrophe qui, dans un pays aussi sensible que la Hollande, qui comptait 271 habitants au kilomètre carré, pouvait conduire à l'anéantissement. La bataille des Goths, dans laquelle tout est détruit, était devenue l'idée fixe de certains. Goebbels avait bien déclaré que, s'ils devaient partir, ils claqueraient les portes, de telle sorte que le monde entier l'entendît. Le Commissaire du Reich mettait en garde contre de telles idées. Et, en effet, l'ordre de la « terre brûlée » fut distribué. Il aurait signifié la destruction de toutes les installations techniques, y compris les digues et écluses aux Pays-Bas, la destruction des deux tiers du pays. Par une action commune avec le ministre Speer et Dönitz, tout cela a été empêché. Ce fait a été confirmé dans mon questionnaire par le général von Kleffel, qui commandait en chef, et reconnu par le chef de l'État-Major de l'Armée américaine, le général Bedell Smith. Même des monuments historiques devaient être détruits, comme l'a déclaré le témoin Schwebel. Le défenseur du général Christiansen m'a informé qu'à côté des formations techniques de la Wehrmacht qui effectuaient les démolitions et les inondations justifiées par la situation militaire, des envoyés de Himmler avaient fait également leur apparition afin d'exécuter des destructions derrière la Wehrmacht. Tout cela a été empêché grâce à l'intervention du Commissaire du Reich, conscients de sa responsabilité, et le pays a été sauvé dans une très large mesure d'une destruction irréparable à tout jamais. Sur la digue de fermeture du Zuiderzee, la plus importante installation hydraulique qui ait jamais été érigée, se trouve depuis mai 1932 un monument sobre, qui ne porte aucun nom, mais seulement la maxime : *Een volk dat leeft, bouwt aan zijn toekomst* (Un peuple qui vit construit son avenir). Quelle que soit l'issue du Procès, peut-être qu'un jour viendra où l'on inscrira sous ce dicton ces quelques mots : « Sauvé de la destruction par Seyss-Inquart ».

J'en ai ainsi terminé avec le second chef d'accusation.

Le rideau descend lentement sur le spectacle du prétendu complot. Cependant, je vous demande si un homme qui, en pleine lutte pour la vie de son pays, se trouve placé à la tête de l'administration d'un pays ennemi et s'efforce inlassablement d'empêcher et de limiter les excès, peut être qualifié pour cela de despote cruel et tyrannique et de criminel de guerre?

Je ne voudrais pas terminer mes explications sans exprimer quelques idées générales sur le Procès. J'estime la France et sa culture ancienne, et je considère comme un honneur d'avoir pu, comme avocat, croiser le fer avec des Français. J'ai entendu le discours du Procureur Général français François de Menthon avec la plus grande attention et en y prenant une part véritable. Mais l'on ne peut laisser ce discours tout à fait sans réplique. De Menthon a parlé de l'Allemagne comme de l'ennemie éternelle de la France et il est le seul à avoir réclamé la peine la plus sévère, la mort, pour tous les accusés sans distinction. Cela met en lumière l'un des points faibles de ce Procès, à savoir qu'il sera toujours le Procès du vainqueur contre le vaincu. Cela fait trop penser au Gaulois Brennus qui, avec son *Vae victis*, jette l'épée dans la balance inégale. En agissant de la sorte, de Menthon élève involontairement un obstacle sur la voie d'une paix durable. Le péché contre l'esprit serait le vice fondamental du national-socialisme et la source de tous les crimes, dit M. de Menthon. Le national-socialisme reposerait sur les théories racistes, un produit de l'esprit allemand. De Menthon dit toutefois avec raison que le national-socialisme est l'aboutissement d'une longue évolution doctrinale. En effet, il n'y a pas dans l'Histoire de transitions immédiates : tout se rattache à des pensées et à des tendances antérieures. Le XX^e siècle ne peut être expliqué qu'en liaison avec son évolution qui le rattache au siècle précédent. Le XIX^e siècle s'est terminé sur un ton de nationalisme exacerbé qui l'a dominé, et il est important de constater à ce propos que ce ne sont pas des Allemands, mais des Français, qui ont les premiers formulé les théories racistes, le comte de Gobineau dans son *Essai sur l'inégalité des races humaines* et Georges Sorel dans ses *Réflexions sur la violence*. A la fin de son exposé, M. de Menthon cite l'ouvrage de M. Politis, que j'ai cité moi-même, *La morale internationale*. Or, Politis décrit le nationalisme exagéré comme une véritable maladie internationale qui a trouvé son origine dans le XIX^e siècle. Il mentionne spécialement le cas du Français Maurice Barrès. Il voit la négation de toute loi morale dans la phrase : « La patrie eût-elle tort, il faut lui donner raison ». Mais je citerai encore un autre Français à M. de Menthon. C'est un petit professeur d'histoire. La Gestapo, les Polices allemande et française sont à ses trousses, il change souvent de figure et de nom. Il est partout. Nous le trouvons dans le Massif Central, en Auvergne, dans les montagnes

autour de Grenoble, sur la côte près de Bordeaux, et à Paris. Partout où il surgit, des trains de la Wehrmacht déraillent, des dépôts de munitions explosent, des usines importantes cessent de travailler. Il a toujours présentes à l'esprit les paroles du général de Gaulle : « Notre pays est en danger de mort, venez tous vers nous, luttiez pour la France ». Cet homme, c'est Georges Bidault. L'ennemi une fois chassé du pays, son premier soin est de visiter les grands blessés à l'hôpital. Mais ce n'est pas seulement vers les Français qu'il se tourne. Il pénètre aussi dans les salles de blessés allemands et leur dit : « Camarades, je vous souhaite une guérison prochaine et un heureux retour dans votre pays ». Ces paroles de l'homme qui dirige aujourd'hui la France nous indiquent la voie de la paix dans le cadre d'une franche et sincère coopération des peuples et des nations. Hitler voulait créer une Europe nouvelle; les méthodes qu'il a employées l'ont fait échouer. L'Allemagne est terrassée, sans défense, ses villes sont détruites, son économie anéantie. C'est pourquoi la France, un des plus anciens pays de la chrétienté, le pays qui, à la fin du XVIII^e siècle, nous a apporté la révélation des droits de l'homme, cette France a, particulièrement aujourd'hui, la mission et la responsabilité de sauvegarder la civilisation occidentale. Mais pour cela, il faut avant tout que disparaisse la méfiance qui empoisonne l'existence des peuples. Voilà ce que je voulais dire en termes brefs et généraux à propos de ce Procès.

Je remets maintenant, avec confiance, entre vos mains, Messieurs, le sort de mon client. Je suis bien sûr que vous examinerez avec soin tout ce qui parle aussi en faveur de Seyss-Inquart. Mais je veux moi-même, une fois encore, parcourir, comme je l'ai si souvent fait au cours des longs mois de ce Procès, les rues de Nuremberg, et contempler, du haut du château impérial détruit, la terre d'Allemagne. Dominant les ruines de la vieille ville, se dresse, presque intact, le monument du peintre Albrecht Dürer et du géographe Martin Behaim. Ce sont des annonciateurs de l'art allemand et de la science allemande. Que ces deux noms soient un symbole pour l'avenir et que, tels les rayons d'un phare, ils aident le peuple allemand à sortir des ténèbres de la misère et le guident vers les hauteurs lumineuses d'une paix durable !

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal suspend l'audience pour quelques minutes.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole au Dr Bergold, défenseur de l'accusé Bormann.

Dr FRIEDRICH BERGOLD (avocat de l'accusé Bormann). — Monsieur le Président, Messieurs. Le cas de l'accusé Martin Bormann, dont le Tribunal m'a confié la défense, est peu ordinaire.

Quand le Reich national-socialiste était encore à son apogée, l'accusé vivait dans l'ombre; dans ce Procès, il est resté semblable à une ombre, et maintenant il est vraisemblablement au séjour des ombres, comme on appelait les morts dans l'Antiquité. Il est le seul des accusés, qui ne soit pas ici, auquel s'applique le paragraphe 12 du Statut. Il semble que l'Histoire ait voulu assurer la continuité du *genii loci* et voir débattre à Nuremberg justement la question de savoir si la mort très probable de l'accusé peut s'opposer, et dans quelle mesure, à ce que cet homme soit jugé par contumace. A Nuremberg, en effet, un dicton datant du moyen âge dit que les Nurembergeois ne pendent personne avant de l'avoir pris. Au temps jadis, et à Nuremberg précisément, on a remarquablement étudié la façon dont on peut diriger une procédure pénale contre un accusé absent.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Bergold, le Tribunal a l'impression que vous êtes en train d'argumenter sur le fait qu'il n'a pas le droit de juger l'accusé Bormann par contumace. Nous en avons déjà discuté le 17 novembre 1945 et nous avons pris une décision le 22 novembre, après vous avoir commis. Conformément à l'article 12 du Statut, le Tribunal est habilité, dans l'intérêt de la justice, à poursuivre les débats par contumace contre l'accusé.

Dr BERGOLD. — Monsieur le Président, c'est exact; je connais cette décision. Je voudrais simplement savoir si, au cours des débats, des considérations n'ont pas été soulevées qui étaient susceptibles de modifier la décision du Tribunal. Car je suppose que les décisions du Tribunal peuvent être soumises à une révision éventuelle de sa part. C'est pourquoi je donne cette explication, pour bien démontrer que le Procès a soulevé des points qui nécessitent un nouvel examen de cette question.

LE PRÉSIDENT. — Mais, Docteur Bergold, le moment est certainement mal choisi pour régler cette contestation, puisque les débats intéressant Bormann sont maintenant clos. Nous vous avons suffisamment donné de temps pour présenter une requête à cette fin.

Comprenez-vous mes explications?

Dr BERGOLD. — Je n'ai pas tout à fait compris la dernière phrase.

LE PRÉSIDENT. — Je disais qu'il était beaucoup trop tard maintenant pour présenter une requête de cette sorte. Depuis le mois de novembre, vous avez eu toute latitude pour adresser cette requête aux fins d'un nouvel examen de cette décision par le Tribunal, mais au lieu de le faire, vous vous êtes précipité dans la défense de l'accusé Bormann.

Peut-être avez-vous mal réglé votre interrupteur. Voulez-vous voir s'il fonctionne bien?

Dr BERGOLD. — Monsieur le Président, la traduction est si peu claire et si mauvaise que je ne puis comprendre tout le sens de vos paroles. La traduction allemande n'est pas suffisamment claire.

LE PRÉSIDENT. — Je parlerai plus lentement. Je disais que si vous vouliez que le Tribunal considérât à nouveau sa décision du 22 novembre 1945, vous eussiez dû adresser auparavant une requête en ce sens. Au lieu de cela, vous avez continué à assumer la défense de Bormann, et le Tribunal a décidé d'ouvrir les débats contre lui. C'est pourquoi il n'est pas disposé à entendre vos explications sur la nécessité d'une révision de sa décision. Au cas où vous l'estimeriez nécessaire pour votre client, le Tribunal ne voit aucune objection que cette pièce ou les pages de votre plaidoirie qui s'y rapportent, figurent parmi les documents. Mais le Tribunal ne veut pas considérer à nouveau sa décision.

Dr BERGOLD. — Mais, Monsieur le Président, ce n'est qu'à la fin de mon exposé des preuves que j'ai eu un élément décisif: les déclarations du témoin Kempka. Et ces déclarations du témoin Kempka rendent, à mon avis, si évidente la vraisemblance de la mort de Bormann qu'en partant de ce point de vue, je me demande si l'on ne peut pas examiner à nouveau la question.

LE PRÉSIDENT. — Je disais simplement que le Tribunal ne voulait pas entendre votre texte, de la page 1 à la page 10. Vous traiterez ultérieurement dans votre plaidoirie la question de savoir si Bormann est mort ou non. Sur ce point, le Tribunal est tout disposé à vous écouter. Mais les pages 1 à 10 de votre plaidoirie ne traitent pas de la mort de l'accusé. Si vous voulez commencer au dernier paragraphe de la page 10, nous sommes prêts à vous écouter.

Dr BERGOLD. — Monsieur le Président, je dois me soumettre à cette décision.

Messieurs. Je ne peux ni ne veux critiquer le Statut. Je dois seulement constater, au cours de ces explications juridiques que vous ne m'avez pas laissé développer, que le Statut a créé une nouveauté. Dans ce procès par contumace va intervenir une décision définitive qui ne sera susceptible d'aucun nouvel examen en cas de réapparition de l'accusé. Mais, à mon humble avis, devant cette innovation juridique qu'on n'a encore jamais vue dans aucun pays, le Tribunal veut, en l'état actuel des débats, et compte tenu de la preuve que vient d'apporter le témoin Kempka, utiliser le droit que lui confère l'article 12. Du fait qu'un nouvel examen de la décision n'est plus possible, les débats ne pourraient être conduits, à mon avis, que si, en application des principes nobles et clairs du Droit russe, il est prouvé, premièrement, que l'accusé Martin Bormann se soustrait intentionnellement à l'action de la justice et que, deuxièmement, les faits ne font en aucune manière l'objet

d'un doute. Étant donné que le Statut ne contient pas des précisions sur le point de savoir quand et dans quelles conditions préliminaires le Tribunal doit user de son droit, le Tribunal lui-même doit créer le Droit.

La responsabilité du Tribunal est très grande dans ce cas particulier, du fait que le jugement rendu n'est pas susceptible d'une voie de recours. Mon opinion, qui veut que le jugement soit définitif, est également celle du Tribunal, étant donné que, dans la citation officielle à comparaître adressée à l'accusé Bormann, la dernière phrase dit expressément que le jugement, au cas où l'accusé sera reconnu coupable, sera exécuté sans aucune autre procédure, dès son arrestation. A mon avis, il n'est nullement prouvé que l'accusé se soustrait intentionnellement au Procès. Après l'audition du témoin Kempka, il est à mon avis très probable que l'accusé Bormann est mort.

Le témoin Kempka a déclaré avoir essayé, dans la nuit du 1^{er} au 2 mai 1945, de fuir la ligne de feu russe, en marchant sur le côté gauche d'un char en marche. Il était en compagnie du secrétaire d'État Naumann, qui marchait en tête, et était suivi de l'accusé Bormann, du Standartenführer Dr Stumpfegger, qui venait en troisième; lui-même fermait la marche. Bormann avançait tout contre la partie médiane du char, de sorte que le témoin avait l'impression que Bormann se tenait au char avec la main. Cette façon de procéder paraissait en outre nécessaire au témoin pour pouvoir suivre le char en marche. 30 ou 40 mètres plus loin, après avoir franchi le barrage antichar allemand, le char explosa vraisemblablement après avoir été atteint par un coup de Panzerfaust.

Le témoin a observé sans aucun doute qu'à l'endroit précisément où Bormann marchait, tout contre le char, un jet de flamme est sorti de ce dernier qui explosait, et que Bormann, ainsi que le secrétaire d'État Naumann, qui marchait à quelques pas devant lui, se sont écroulés au milieu de cette flamme. Bormann s'est donc trouvé au centre de l'explosion qui a été si violente que le témoin est convaincu que Bormann y a sans doute trouvé la mort. On ne peut pas dire que le fait que le témoin ait échappé à la puissance de l'explosion permette de conclure nécessairement que Bormann en soit sorti sain et sauf. Il faut tenir compte du fait que Kempka courait à l'arrière gauche du char et, par conséquent, se trouvait à quatre mètres environ de l'explosion proprement dite. En outre, il faut tenir compte du fait que le Dr Stumpfegger, qui courait devant lui, a constitué une protection supplémentaire: en effet son corps a été projeté sur lui lors de l'explosion et lui a servi en quelque sorte de bouclier. Kempka a déclaré que Bormann était revêtu de l'uniforme et portait les insignes de grade d'un SS-Obergruppenführer. Même si Bormann n'avait pas été tué à

cette occasion, il aurait été à coup sûr blessé si grièvement que la fuite ne lui aurait plus été possible. Il serait certainement tombé aux mains des troupes soviétiques qui, d'après l'affidavit du témoin Krüger, étaient déjà tout près de la Chancellerie du Reich et l'avaient déjà occupée le 2 mai, grâce à la fuite des occupants. Étant donné la loyauté avec laquelle l'URSS prend part à ce Procès, elle aurait tout naturellement mis Bormann à la disposition du Tribunal. Il n'existe que deux possibilités. Mais comme, tout au moins à mon avis, la première ne s'est pas produite, à savoir que Bormann blessé serait tombé entre les mains des Soviets, seule la deuxième possibilité demeure, suivant laquelle Bormann a été tué. J'ai donc, à mon avis, démontré avec assez de vraisemblance que Bormann est mort.

Selon moi, il ne devrait pas être permis de dire que, jusqu'à ce que son décès soit constaté en toute exactitude, une personne puisse être supposée vivante, et que j'aie, en ma qualité de défenseur, à réfuter cette supposition. On ne connaît une semblable présomption légale dans tous les pays du monde que dans le domaine du Droit privé, et seulement pour régler des questions de droit de succession ou de biens matrimoniaux. Pourtant, une telle présomption légale n'a été établie que très rarement, et d'une manière contestée, dans le Droit commun et dans le Droit prussien. Le Code civil ne connaît pas de présomption légale de vie, mais n'admet qu'une déclaration d'absence. Le *Common Law* ne connaît ni l'institution d'une déclaration de décès, ni celle d'une présomption de vie. Le Droit russe autorise, après un temps assez bref, une déclaration d'absence qui peut être suivie d'une déclaration de décès. Mais il est impossible de trouver dans ces dispositions une présomption de vie.

Quoi qu'il en soit sur le terrain du Droit privé, une chose est certaine, c'est que le Droit pénal d'aucun État ne connaît aucune présomption légale de vie. Mais si le Droit pénal ignore cette présomption de vie, je n'ai pas à l'infirmier. Il doit alors suffire à la défense d'apporter la preuve de circonstances d'où l'on peut conclure — ainsi que je l'ai déjà exposé — qu'un accusé est décédé en appréciant raisonnablement le cours d'une vie normale. Je suis avant toutes choses d'avis que la mort de l'accusé Bormann présente assez de vraisemblance, présente même une si grande probabilité que la procédure devrait être suspendue définitivement, étant donné que le Statut ne prévoit pas de procédure contre les personnes décédées. Autrement, si le Ministère Public admettait une procédure contre des personnes décédées, il aurait dû logiquement et raisonnablement accuser les véritables chefs du national-socialisme. Mais, en dépit de tout, il n'est nullement prouvé, à mon avis, que l'accusé Martin Bormann essaye de se

soustraire intentionnellement au jugement du Tribunal, tant que demeure la possibilité que cet accusé soit mort. Il est exact que le Statut ne connaît pas de semblable hypothèse sur le procès d'un accusé qui n'a pu être retrouvé. Le Statut est plein de réserve à ce sujet, et j'ai déjà dit qu'à mon avis le Tribunal devrait apprécier de façon très rigoureuse, après l'audition du témoin Kempka, sa compétence dans le cas si particulier de l'accusé Martin Bormann. Je songe au caractère irrévocable et, dans le cas de Bormann, facile et équitable du jugement, et cependant il me semble qu'il faut respecter le principe fondamental de Droit, généralement admis par les États civilisés, selon lequel une affaire concernant un accusé n'est abordée qu'après son arrestation. Par un renvoi des débats, on éviterait de créer un fait accompli, tant que subsiste encore la possibilité d'excuser l'absence de Bormann.

Je me permets de faire remarquer ici que l'article 12 du Statut, deuxième partie, recommande au Tribunal, dans l'intérêt de la justice, de songer, en étudiant chaque cas, s'il jugerait par contumace dans des cas autres que ceux où l'accusé ne se présenterait pas. Mais ces intérêts de la justice ne sont pas unilatéraux et dirigés exclusivement contre l'accusé. La justice véritable tient compte de tous les intérêts. Le Droit de tous les États exige que les intérêts de l'accusé soient respectés, eux aussi, dans la mesure du possible. Le Tribunal a déjà pris la décision, dans le cas de la maladie de l'accusé Krupp, de ne pas continuer les débats contre lui. Quand bien même ce cas ne serait pas entièrement comparable à celui de l'accusé Bormann, cette décision devrait également intervenir ici.

Précisément à cause de la particularité du cas, et en considération du fait que les déclarations du témoin Kempka ne peuvent en aucune manière être considérées comme prouvées, c'est-à-dire que l'accusé Bormann se tient intentionnellement hors des débats, et aussi parce que, de quelque façon qu'on juge la chose, la possibilité ne peut être écartée que l'accusé, même s'il a été sauvé et n'est pas tombé aux mains des Alliés, a pu être blessé d'une façon si grave et si permanente qu'il ne soit plus à même, ni physiquement ni mentalement, de se présenter devant le Tribunal, j'estime que le Tribunal devrait, pour ces raisons et d'après mes explications détaillées, écarter l'accusé Bormann des débats, dans l'intérêt d'une véritable justice.

Une telle décision serait également justifiée d'après le deuxième principe formulé par la loi russe, qui veut qu'en général des poursuites ne puissent être admises que lorsque les éléments de la cause ne présentent plus de doute.

L'accusé Bormann n'est pas là. Il n'a pas pu se défendre lui-même contre les accusations portées contre lui. Il n'a pu me

donner aucune instruction et je n'ai pu trouver aucun témoin ayant une connaissance suffisante des faits ou étant à même de me permettre de présenter des preuves à l'encontre des accusations qui ont été portées.

Avant comme au cours de ce long Procès, la personnalité et l'activité de Bormann sont restées dans la pénombre où l'accusé, de par son caractère, se tenait déjà de son vivant. Les charges que beaucoup de ses coaccusés, peut-être pour des raisons particulières, et, évidemment, pour mieux faire valoir leur propre défense, ont portées contre lui, ne peuvent équitablement servir de base à un jugement. Les représentants du Ministère Public ont déjà souvent répété que les accusés s'efforçaient de rejeter la faute principale des actes qui faisaient l'objet de l'examen de ce Tribunal sur des morts et des absents. Certains de mes confrères ont suivi dans leurs plaidoiries cette tactique des accusés. Peut-être ont-ils eu raison. Je ne puis en juger. Du reste, je ne suis pas qualifié pour porter un jugement là-dessus. Mais personne ne sait ce que l'accusé Bormann aurait pu répondre à ces hommes s'il avait été présent. Il aurait peut-être pu prouver que toute son activité n'avait aucun rapport avec les événements dont traite le Ministère Public et qu'il n'a jamais eu l'influence qui lui est attribuée en ses qualités de secrétaire du Führer et du Parti. C'est une expérience connue dans le monde entier qu'on a toujours attribué aux secrétaires et directeurs des chancelleries centrales, comme aux camériers princiers de l'absolutisme, une influence considérable sur leurs supérieurs et leurs maîtres, car, à ce stade, d'après la nature de l'affaire, tout ce qui ne peut être réglé que d'une façon bureaucratique, doit passer par les mains d'un tel secrétaire. Mais, dans un État moderne, que peut-on soustraire au Moloch de la bureaucratie?

Le livre de documents et l'exposé écrit soumis par le Ministère Public ne contiennent nullement la preuve concluante que Bormann a exercé lui-même, dans le cadre des événements et mesures incriminés, une influence dominante et efficace sur les actions et les affaires du III^e Reich, de la NSDAP ou même de Hitler et quelle force cette influence a pu avoir.

Dans l'ordonnance explicative de Bormann, reproduite dans le second volume du recueil officiel *Décrets, ordonnances et communications de la Chancellerie du Parti*, page 228, présenté dans mon livre de documents sous le numéro Bormann-11, il apparaît clairement que la Chancellerie du Parti a été un service que Hitler a utilisé pour diriger la NSDAP. On a fait expressément ressortir que, depuis le 12 mai 1941, Hitler lui-même a repris complètement et exclusivement la direction du Parti. Bormann, qui était le chef de la chancellerie du Parti à cette époque, avait été

chargé de tenir Hitler constamment au courant des travaux du Parti et de porter à sa connaissance toutes les circonstances importantes pour les décisions concernant les affaires du Parti; cela devait se faire d'après le principe des instructions de Hitler, dont le chef du Parti s'était réservé la détermination particulièrement en ce qui concernait les lignes politiques.

Ainsi, il est établi que la chancellerie du Parti a été la chancellerie centrale de la politique intérieure de la direction du Reich par laquelle toutes les impulsions et toutes les informations parvenaient par la voie hiérarchique à Hitler et par laquelle toutes les ordonnances et instructions de Hitler étaient transmises aux services subordonnés.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons maintenant suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

Dr BERGOLD. — Je continue, Messieurs, à la page 19. Il est exact qu'un homme occupant un tel poste peut exercer une grande influence comme je vous l'ai montré ce matin lorsqu'au faite se trouve un homme influençable; mais il est également juste de dire qu'un homme dans une telle chancellerie ne peut jouer qu'un rôle de pure forme, en sa qualité de chef d'un service de passage, lorsqu'à l'échelon supérieur se trouve un dictateur inflexible et lorsque le chef de la chancellerie n'a pas d'ambition particulière et ne possède pas de capacités spéciales.

Les longs mois de débats passés dans cette salle ont montré quelle était l'alternative qui était vraisemblable: pour ses subordonnés, dans le deuxième cas également, le chef de la Chancellerie semble influent parce que tout passe par ses mains, parce que tout blâme concernant les subordonnés passe par son service et parce que toutes les fautes commises dans tout le pays par les autres collaborateurs doivent y paraître pour figurer dans un compte rendu. Ces collaborateurs et ces subordonnés, si élevés en grade soient-ils, qui peuvent avoir redouté partiellement le chef de la chancellerie du Parti, pour des raisons qui tenaient à leur personne et à leurs méprises, ne sont pas qualifiés pour élucider pour nous, quelle est l'alternative mentionnée qui est la bonne. Aussi longtemps que Bormann ne comparait pas en personne et ne pourra être entendu, son véritable rôle sera toujours enveloppé de pénombre. Personne et pas même le Tribunal ne pourra porter un jugement sûr. L'ensemble des faits reste douteux. Mais le doute subsiste également pour tous les cas isolés. Je ne discuterai ce point que par quelques exemples.

Mon distingué confrère, le Dr Thoma, a exposé que Bormann avait empêché l'accusé Rosenberg de poursuivre sa politique. A ce propos, il s'est référé au memorandum du Dr Markull, soumis sous le numéro R-36. Mais cet écrit n'est rien d'autre qu'une glose sur une lettre inconnue de Bormann qui n'a pas été déposée. Markull déclare expressément qu'il a traduit les déclarations de Bormann dans la langue d'un simple fonctionnaire de l'administration civile allemande et les a exposées, poussées à l'extrême. Seul Bormann pourrait, en ce cas, nous éclairer et nous dire s'il avait voulu que son écrit fût compris exactement de cette façon et si Markull n'a pas changé le sens et l'esprit de sa pensée; seul Bormann pourrait nous apprendre si ce document, comme d'ailleurs presque tous les documents Bormann présentés jusqu'à présent, ne faisait que reproduire les déclarations d'un quelconque Reichsleiter ou de Hitler lui-même.

Ce cas qui paraît donc, lui aussi, complètement douteux, ne sera probablement jamais élucidé.

Il convient de souligner, en outre, que presque tous les documents insérés par le Ministère Public dans son livre de documents ne sont, généralement, que des reproductions ou des publications pures et simples d'un décret ou d'une ordonnance de Hitler. Bormann a transmis ces ordonnances aux services subordonnés, en les accompagnant d'une lettre d'envoi pour leur permettre d'en prendre connaissance. Cette activité qui doit être poursuivie d'une façon bureaucratique, même sous la pire des tyrannies ou dans le plus corrompu des régimes d'arbitraire, devait l'être d'autant plus dans l'appareil d'un État moderne, tel que le Reich national-socialiste. Quelqu'un doit transmettre aux instances inférieures tous les ordres et ordonnances. C'est une activité purement formelle. Elle aurait pu être poursuivie tout aussi bien par un modeste petit clerc de chancellerie que par un brillant Reichsleiter.

L'acheminement bureaucratique de semblables ordonnances — et je cite à titre d'exemples les documents PS-069, PS-1950, PS-656, PS-058, PS-205 et même le fameux document PS-057, ne peut être interprété que comme la transmission d'une directive ou d'une déclaration de Hitler. Personne ne pourra conclure, du fait de cette transmission, que l'instance intermédiaire exerçait une influence quelconque sur le décret, l'ordonnance ou la décision. C'est possible, mais cela n'est pas prouvé avec certitude.

Cette question de l'influence devrait cependant être pleinement éclaircie avant de rendre un jugement. Car même si l'on pouvait trouver une culpabilité dans la transmission d'un ordre dans le cadre de la Chancellerie — et, ce faisant, on en arriverait finalement à condamner même les secrétaires qui ont tapé ces ordres à la machine à écrire — il faudrait, avant de rendre une décision, dans le cas d'une transmission d'ordres de ce genre, juger l'étendue et le poids de la sanction à infliger, d'une façon bien différente de celle qui toucherait l'homme qui est, d'une façon déterminante, à l'origine de tels ordres et de telles décisions, notamment par son influence et ses conseils auprès du chef de l'État. Tout cela n'est pas éclairci dans le cas de Bormann. Ce point est et reste douteux. Les déclarations vides de sens de ses coaccusés, dont les motifs ne peuvent jamais être complètement révélés, l'assertion que Bormann a exercé une influence importante, diabolique même, ne constituent pas une preuve.

D'autres documents encore du livre du Ministère Public prouvent seulement que Bormann, conformément à l'instruction du 29 mai 1941 (PS-2099), et à l'instruction du 24 janvier 1942 (PS-2100), a servi d'intermédiaire entre les divers Reichsleiter et a transmis leurs

désirs et leurs suggestions. Je cite en exemple les documents PS-056, PS-072, PS-061, PS-656, PS-205. Personne ne peut, de cette activité d'intermédiaire, indispensable au point de vue technique, induire avec certitude l'étendue et la vraie nature d'une influence de Bormann.

D'autres documents montrent que, très souvent, Bormann a servi simplement de sténographe, en prenant l'essentiel des entretiens entre Hitler et quelques-uns des accusés. C'est ce que montrent le document L-221 sur l'annexion des territoires de l'Est et le document russe URSS-172. De tels documents ne nous apprennent pas, en tout cas, si, et de quelle façon, Bormann a exercé quelque influence au cours de ces réunions sur la politique du III^e Reich ; ils ne nous indiquent pas les mesures qu'il a prises, ni comment il a pu le faire. Normalement, un sténographe n'a aucune influence. Il n'exerce qu'une activité d'automate. Je voudrais que vous me compreniez bien. Loin de moi l'idée de contester que Bormann ait occupé une situation importante dans la direction du III^e Reich. Mais on n'a obtenu aucun éclaircissement au cours de la procédure, et l'on ne sait toujours pas de quel poids Bormann pouvait peser dans la balance, dans quelle mesure son importance a été grossie ou rabaisée par la mauvaise foi de tiers, et enfin, en quoi consistait exactement son influence. Les déclarations des autres accusés, faites pour servir à leur propre défense, ne sont pas des preuves recevables. Cependant, le livre de documents du Ministère Public ne contient presque que des documents tels que ceux sur lesquels je viens de faire la lumière.

En toute exactitude, Bormann n'a jamais agi que selon la loi allemande. C'est ce qu'indiquent les documents que j'ai présentés, par exemple les documents Bormann n^o 2, 3, 5, 7, dans lesquels il rappelle plusieurs fois à des services du Parti qu'aucun procédé illégal n'est autorisé à l'égard des Juifs.

Dans le cas Bormann, il est caractéristique qu'on ne lui attribue personnellement aucune mesure contre les Juifs. Il a seulement transmis ces ordonnances, les a divulguées ou publiées comme le prescrivaient les lois et comme il devait le faire, administrativement, en qualité de secrétaire du Parti. Le nom de Bormann ne se trouve lié au grand entretien du 12 novembre 1938, qui a eu lieu sous la présidence de M. Göring et qui a donné naissance à toute une série de lois contre les Juifs, que parce que Bormann avait transmis à M. Göring l'ordre de Hitler de tenir une telle réunion. Quant à savoir quelle influence Bormann a pu exercer lui-même dans ces affaires, c'est une question qui n'est absolument pas éclaircie. Comment un tribunal qui a le souci de l'équité peut-il donc arriver à apprécier la sanction qui convient, si l'on n'a pas éclairci quelles ont été la participation, la collaboration d'un accusé à une action ? Personne ne pourra dire qu'il n'y a aucun doute sur l'état de fait.

D'après le livre de documents du Ministère Public, il semble établi à première vue, et de la façon la plus certaine, que Bormann a été l'un des adversaires les plus acharnés des Églises chrétiennes; l'exposé écrit a cité la plupart des documents. Il est certainement exact que Bormann, par ses convictions philosophiques et par son attitude, a été un violent adversaire de la doctrine chrétienne. Mais une telle attitude intellectuelle n'est ni une faute, ni même un crime devant l'ensemble de l'Humanité, qui professe tant d'opinions différentes sur le monde et les relations métaphysiques et qui peut-être en créera beaucoup d'autres encore. Il existe à l'époque actuelle beaucoup d'athées convaincus. Dans les autres États du monde, il y a aussi des organisations autorisées qui luttent contre la conception chrétienne du monde, et, au début de notre siècle, de grandes associations, dans beaucoup de pays, ont ouvertement inscrit sur leur bannière le matérialisme pur et la négation de toute vie spirituelle comme système philosophique. Personne ne saurait être condamné pour vouloir inculquer à des tiers les préceptes de son idéologie et convertir des tiers à son point de vue. Le monde moderne frémit encore à la pensée de l'Inquisition. Bormann ne pourrait donc être condamné que si l'on prouvait sa participation à une véritable persécution religieuse et non uniquement à une lutte idéologique.

Les deux documents les plus importants que l'Accusation ait présentés contre Bormann, les documents D-75 et PS-089, ne montrent pas, à mon avis, que l'accusé Martin Bormann a pris des mesures autoritaires contre les Églises en tant qu'institutions religieuses. Un passage résume l'idée essentielle du document D-75: il faudrait déduire de l'incompatibilité des idéologies nationales-socialistes et chrétiennes qu'un renforcement des confessions chrétiennes déjà existantes et tout encouragement de confessions chrétiennes en formation doivent être écartés par le Parti. Il est peu important de savoir pour quelle raison déterminante Bormann est arrivé à une telle conclusion à la fin de sa lettre. Il n'est pas nécessaire de discuter d'abord le point de savoir si négliger de renforcer une idéologie religieuse combattue au point de vue philosophique ne constitue pas une persécution religieuse. Personne n'est obligé de renforcer une conception religieuse. Et il n'est pas permis de fixer seulement son attention sur des motifs irritants exigeant d'abandonner l'affermissement d'une religion et de ne pas prendre en considération les conséquences de ces déductions. Il est également important que ce document ne nous soit parvenu qu'en une copie qu'un pasteur protestant nommé Eichholz a établie lui-même. Il n'est donc pas du tout prouvé si la teneur des déclarations de Bormann est ainsi entièrement et exactement rendue. Sous cette forme, le document ne constitue en aucun cas une preuve véritable.

Le document PS-089, qui peut être reconnu comme authentique, contient bien une très violente prise de position de Bormann contre les Églises. Mais — et cela seul devrait être examiné dans le jugement — il se termine en disant qu'on ne doit reprocher à aucun instituteur national-socialiste de donner des cours d'instruction religieuse, et qu'il faut même, dans un tel cas, employer un texte de la Bible qui ne soit pas falsifié; toute modification de sens, interprétation ou séparation du texte de la Bible, est à éviter. Donc, malgré sa précédente attaque de nature philosophique contre l'Église, Bormann part du point de vue légal que l'instruction chrétienne peut être propagée sans obstacle. Pouvait-on attendre d'un si puissant adversaire d'une doctrine un plus loyal procédé?

Les autres moyens de preuve ne révèlent pas non plus de véritables mesures de persécution.

Le fait que Bormann a interdit, sur l'ordre de Hitler, l'admission dans le Parti de prêtres ou de membres de certaines associations religieuses, qu'il a défendu, sur l'ordre de Hitler, d'appeler des prêtres à des positions dirigeantes dans le Parti dans le but d'éviter des désaccords, ne constitue pas une persécution religieuse. Le fait d'avoir demandé pendant la guerre que l'Église fasse les mêmes sacrifices que toute autre institution de l'État ne constitue pas une mesure criminelle du point de vue religieux. Le fait d'avoir aussi fait fermer des institutions religieuses, dans le cadre de la fermeture de beaucoup d'institutions d'instruction laïque, qui devait être effectuée afin de mieux exploiter les réserves en hommes de la nation, et, par suite des restrictions du tirage et du nombre de pages des périodiques laïques, le fait d'avoir voulu également des restrictions pour les périodiques religieux, ne tombent pas sous l'article 6 (c) du Statut. Il est exact que, là aussi, il s'est laissé guider, entre autres, par ses tendances anti-religieuses. Mais si des mesures analogues ont été prises par ailleurs en Allemagne contre d'autres institutions et d'autres publications, mesures qui ne devaient être que des mesures provisoires de guerre; il ne peut pas être question de persécutions religieuses au vrai sens du mot. Il n'a d'ailleurs jamais été soutenu ni prouvé que Bormann ait participé, ne fût-ce qu'en partie, à la préparation des mesures de persécution contre les prêtres.

Tous les documents démontrent que Bormann s'en est toujours tenu aux dispositions légales, de sorte qu'il a certainement observé scrupuleusement, lui qui était si soucieux d'observer les ordres de Hitler, le décret de Hitler qui avait prescrit au début de la guerre de suspendre toutes les mesures contre les Églises.

On peut donc dire pour conclure, que dans ce domaine également, on ne peut pas faire toute la lumière, malgré le grand nombre de documents produits. Les documents seuls ne sont pas suffisants pour

mettre les faits à l'abri de tous les doutes. En ce qui concerne en particulier l'importance et le poids de la participation de Bormann à des mesures de répression contre les Églises, une justification personnelle de Bormann apparaît nécessaire. Cet état de choses reste donc enveloppé d'un certain mystère. On ne sait pas sur quelle base fonder une appréciation équitable du taux de la peine.

Je ne veux pas abuser du temps du Tribunal en exposant de nouveaux détails. Je pense que les indications que j'ai déjà données sont suffisantes pour éclairer un fait: même les documents produits par le Ministère Public ne prouvent avec certitude qu'une seule chose, que Bormann, «comme l'ordonnait la loi», se trouvait, en tant que chef de la chancellerie du Parti, dans le circuit des relations administratives et de bureau entre le chef du Reich et les services subalternes et des relations entre ces services subalternes eux-mêmes. Toutes les autres données ne sont que des présomptions qui ne sont pas prouvées clairement et, de toutes façons, pas avec la certitude qui doit paraître nécessaire à l'équité pour prononcer un jugement par contumace sans avoir entendu l'accusé, et estimer la peine.

Autour de la figure de Bormann, de son œuvre et de sa survivance, s'est déjà tramée une légende. Mais les légendes ne sont pas pour le regard impartial du juriste une base pleinement valable pour l'établissement d'un jugement certain et indubitable.

Étant donné la nouveauté introduite par le Statut dans l'Histoire du Droit de tous les temps et de tous les peuples, qui laisse porter sur un accusé absent un jugement définitif et non susceptible de révision, je prie le Tribunal de n'exercer son droit de conduire des débats qu'après avoir considéré les points de vue juridiques précédents et de peser particulièrement, lors de son examen, les hypothèses que le Droit russe a exprimées d'une manière particulièrement précise.

En conséquence, je demande expressément au Tribunal de bien vouloir déclarer éteinte son action, en raison de la preuve de la mort de l'accusé, ou de suspendre l'action contre lui, jusqu'à ce qu'il lui soit possible de comparaître et de se justifier personnellement, et de renoncer à l'exercice du Droit qui lui est conféré par l'article 12.

LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole au Dr Kubuschok, défenseur de l'accusé von Papen.

Dr EGON KUBUSCHOK (avocat de l'accusé von Papen et du Gouvernement du Reich). — Avant d'entamer ma plaidoirie, je désirerais remettre au Tribunal quelques questionnaires qui me sont parvenus et ont, pour partie, été traduits. Étant donné que je me réfère à eux au cours de ma plaidoirie, j'aimerais les déposer maintenant.

LE PRÉSIDENT. — Certainement, Docteur Kubuschok.

Dr KUBUSCHOK. — Je transmets tout d'abord le questionnaire du témoin Tschirschky sous le numéro 103. Je vous en remets immédiatement, Messieurs, un exemplaire en français et un en anglais. A cette occasion, je voudrais faire remarquer au Tribunal que ce témoin a été le secrétaire de von Papen, et qu'en son temps, il a été convoqué par la Gestapo à Berlin, à la suite de quoi il a émigré en Angleterre où il a acquis la nationalité anglaise. La correspondance échangée à propos de ce témoin a fait l'objet du contre-interrogatoire. Dans tous les cas, et avec minutie, le témoin a répondu par l'affirmative aux nombreuses questions qui portaient sur l'activité de von Papen à Vienne et lorsqu'il était vice-chancelier. Le Tribunal ne demandera pas que je discute ces questions en détail. Il suffit d'en prendre connaissance. Je peux lire le dernier paragraphe de la première question. « En ce qui concerne ses rapports avec la NSDAP, je peux dire que von Papen, pendant tout le temps où j'ai travaillé avec lui, a eu, en toute occasion, une attitude négative et même hostile ». Il ne semble pas sans importance de signaler la réponse à la deuxième question qui concerne les assurances données à l'occasion de la constitution du Gouvernement du 30 janvier ...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kubuschok, le Tribunal ne veut pas que vous commentiez deux fois ces questionnaires. Si vous vous y reportez au cours de votre plaidoirie, vous pourrez le faire à ce moment-là. Mais vous les commentez en les présentant, et vous ne manquerez pas, sans doute, de le faire ultérieurement au cours de votre plaidoirie.

Dr KUBUSCHOK. — Monsieur le Président, je ne ferai, au cours de ma plaidoirie, que renvoyer très brièvement aux points qui sont soulevés dans ces questionnaires. Je n'en parlerai plus au cours de ma plaidoirie. Je ne mentionne dans mon exposé que les réponses aux questions, mais je ne traiterai plus les questions elles-mêmes.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kubuschok, le Tribunal pense que le bon procédé consisterait à déposer maintenant ces questionnaires. Quand vous en viendrez à ce point au cours de votre plaidoirie, vous pourrez lire les passages auxquels vous voulez vous référer ...

Dr KUBUSCHOK. — Oui, la référence à ce texte est très courte. Elle ne comprend qu'une phrase ...

LE PRÉSIDENT. — Si vous en venez ...

Dr KUBUSCHOK. — Dois-je la lire ?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

Dr KUBUSCHOK. — J'ai donc déposé devant le Tribunal le questionnaire de Tschirschky sous le numéro 103, et le questionnaire

de l'archevêque Groeber sous le numéro 104. Il concerne la signature du Concordat. Je dépose, en outre, le questionnaire de l'archevêque Roncalli sous le numéro 105 et, enfin, le questionnaire de l'ambassadeur de Pologne, Jan Gavronski, sous le numéro 106. Ce sont les documents que j'ai reçus traduits. En outre, je demanderai au Tribunal de m'accorder la production d'un document, dont je n'ai pu encore recevoir la traduction. Il s'agit d'un affidavit d'un journaliste, Rademacher von Unna.

Dans une lettre du 29 mai 1946, arrivée ici il y a trois semaines environ, il avait adressé un affidavit en faveur de Papen à mon confrère le Dr Dix. Dans cet affidavit, un paragraphe surtout est important. Je serais reconnaissant au Tribunal de pouvoir lire ce paragraphe afin que le Tribunal puisse conclure si cet affidavit constitue une preuve, et s'il peut m'autoriser à présenter ce document. Puis je transmettrai l'original, et ensuite les traductions dès qu'elles seront terminées.

LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas montré ce document au Ministère Public, n'est-ce pas ?

Dr KUBUSCHOK. — A ce moment-là, je l'ai donné en langue allemande, mais il est resté deux semaines à la section de traduction et je ne l'ai pas encore reçu. Je l'avais déjà mentionné au cours de la dernière présentation des preuves, et le Tribunal m'a déclaré que j'aurais loisir de le présenter quand on aborderait ce point.

LE PRÉSIDENT. — Est-il très long ?

Dr KUBUSCHOK. — Il n'est pas long. Il n'a qu'une page et demie. Je voudrais seulement lire un passage d'une demi-page qui est intéressant.

LE PRÉSIDENT. — Le Ministère Public a-t-il des objections à faire ?

COMMANDANT ELWYN JONES. — Monsieur le Président, je n'ai pas vu de copie de ce document. En principe, il n'y a pas d'objection, mais je n'ai pas vu le document et il est difficile d'avoir une opinion. Nous aurions pu avoir des objections à faire si nous l'avions vu.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kubuschok, il serait peut-être préférable de lire ce document ; le Ministère Public pourrait ainsi voir s'il a des objections à faire.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Certainement, Monsieur le Président. Le Ministère Public est parfaitement de cet avis.

Dr KUBUSCHOK. — Je lis donc la moitié de l'avant-dernier paragraphe de cet affidavit de Rademacher von Unna, qui a été

établi le 29 mai 1946 à Milan. Il se rapporte à une déclaration de Papen :

« Lui, Papen, ne se laisserait détourner par personne d'exécuter sa mission de médiateur et de créateur de paix qu'il a conçue. C'est pourquoi il montrerait la porte à tous ceux qui voudraient se servir de sa personne pour des buts obscurs. A ce propos, il faut mentionner qu'un membre du Gouvernement autrichien, un secrétaire d'État dont j'ai oublié le nom, s'est efforcé d'avoir des contacts personnels mais secrets avec l'ambassadeur d'Allemagne, afin de lui offrir ses services pour la cause allemande. M. von Papen a exclu cette demande en disant qu'il refusait de participer à des conspirations qui étaient dirigées contre la politique officielle de la Ballhausplatz. Il avait essayé jusqu'alors de collaborer d'une façon ouverte et loyale avec le Gouvernement fédéral, et il ne choisirait aucun autre moyen pour poursuivre cette politique. »

Je voudrais ajouter, en outre, que le membre du Gouvernement autrichien mentionné ici est Neustädter-Stürmer.

Monsieur le Président, Messieurs. Papen est accusé d'avoir participé à un complot en vue d'un crime contre la Paix. Le Ministère Public limite l'exposé des faits, dans le temps, à la fin de son activité à Vienne. Il admet que, pour l'époque suivante, particulièrement pendant son activité d'ambassadeur à Ankara, on n'a pu arriver à aucune indication susceptible d'étayer l'Accusation. Il s'ensuit donc que Papen aurait pris part aux actions préliminaires au déclenchement d'une guerre d'agression, que le Ministère Public fait remonter loin en arrière, mais qu'il n'aurait pas cependant participé activement aux préparatifs immédiats et au crime contre la Paix proprement dit.

Le Ministère Public traite de l'activité de Papen en tant que Chancelier du Reich du dernier cabinet qui a précédé l'avènement des nazis, de sa participation, dans sa fonction de vice-chancelier, au cabinet de Hitler jusqu'au 30 juin 1934 et de son activité d'ambassadeur extraordinaire à Vienne. Il s'est vu placé devant la tâche de prouver que, pour cette époque, on peut établir objectivement l'existence d'actions préliminaires au crime contre la Paix, et que Papen, en pleine connaissance de ces buts, a pris part à la préparation de ce crime. Étant donné que les chefs d'Accusation couvrent un champ d'activité qui, en soi, est légal, et qu'il faut que l'élément criminel soit incorporé dans le détail des actions sous la forme du but poursuivi, l'appréciation du cas Papen se trouve donc presque exclusivement placée sur un terrain subjectif. Le Ministère public se trouve placé devant le fait que les conceptions de Papen, qui se sont souvent manifestées ouvertement, et la politique qu'il a effectivement menée, ne peuvent pas être mises en accord avec la signification que l'Accusation a voulu leur donner. Il recourt donc à l'hypothèse selon

laquelle il serait un opportuniste pratiquant le double jeu, qui aurait sacrifié ses convictions, véritables ou professées, aux circonstances du jour ou à la volonté de Hitler. La tâche de la Défense consistera donc à éclaircir sa personnalité afin de prouver que les actions et les déclarations de Papen constituent une ligne unique et logique et que toute son attitude interdit, de par sa nature même, un lien de cause à effet quelconque avec les infractions prévues par le Statut, afin de prouver aussi que les buts poursuivis par celles de ses actions qui ont été discutées doivent avoir été autres que ceux que croit pouvoir reconnaître le Ministère Public. La Défense va ensuite exposer l'ensemble de l'activité politique de Papen dans sa légalité, traiter, dans le cadre de cette activité, les actions considérées comme coupables par le Ministère Public, et fournir ensuite la preuve contraire établissant qu'il a activement travaillé contre une évolution politique telle que l'a exposée le Ministère Public. On n'arrivera à une appréciation exacte que si l'on s'abstient de considérations sur la question de l'opportunité et de la vérité politiques, en se contentant du politicien, tel qu'il se présente à nous à la lumière de conceptions dues à son origine et aux traditions qu'on lui avait transmises. Un autre élément important pour une appréciation exacte devra être l'exclusion des connaissances que nous avons acquises dans les années qui ont suivi et, en ce qui concerne ces années, les connaissances acquises maintenant au cours du Procès. Nous devons faire porter nos examens uniquement sur l'époque des actions elles-mêmes, et alors seulement nous aurons une vue claire de ce que Papen pouvait voir et attendre à cette époque.

Le Ministère Public situe le début de la participation de Papen au complot au 1^{er} juin 1932, date de sa nomination au poste de Chancelier du Reich. Toutefois, il ne répond pas à la question de savoir quels sont les faits qui montrent l'entrée de Papen dans le cercle des conspirateurs qui est déjà censé devoir exister. Cette réponse est d'ailleurs impossible à donner. L'activité de Papen en tant que Chancelier du Reich ne peut être, le moins du monde, considérée comme un activité dans le sens du complot hitlérien. Le but de la formation du cabinet, toute la politique du Gouvernement pendant le temps où Papen était chancelier et enfin sa démission de ce poste, sont trop clairs pour que l'on puisse en inférer une propagation des idées nazies, une activité en vue de permettre l'accession au pouvoir du national-socialisme et encore moins une participation à un complot qui est censé avoir existé à ce moment-là.

Le cabinet Papen a été formé à l'époque d'une dépression économique, politique et parlementaire extraordinaire. Des mesures extraordinaires étaient déjà devenues nécessaires sous le Gouvernement précédent. Elles devaient maintenant être poursuivies dans des voies en partie totalement nouvelles. A des époques de crises

exceptionnelles, une législation parlementaire représente toujours une certaine difficulté. Le Reichstag avait donc déjà presque entièrement perdu le pouvoir législatif à l'époque du cabinet Brüning et ce pouvoir, par suite du droit de légiférer exceptionnellement par ordonnances, était passé entre les mains du Président du Reich. On crut devoir prendre, dès lors, une voie totalement différente. Un cabinet de ministres spécialisés, libres de toute attache de parti, devait aplanir cette difficulté. La constitution du cabinet eut donc lieu sciemment sans la coopération des partis. Les devoirs auxquels le nouveau Gouvernement dut faire face, le programme résultant nécessairement des circonstances de l'époque, devaient obligatoirement entraîner une attitude de défense contre le national-socialisme. Si l'on voulait déraciner la dépression, la politique du Gouvernement devait s'attaquer aux racines du développement du mouvement national-socialiste. Celles-ci résidaient dans le mécontentement dû à la situation de l'économie et de la politique extérieure.

Mais, d'autre part, il ne fallait penser alors qu'à un travail de construction pacifique et prospère, si l'on voulait trouver d'une façon quelconque un *modus vivendi* avec le parti national-socialiste. Le Parti au Parlement n'avait pas seulement, d'après la constitution, la possibilité de paralyser pratiquement toute activité du Gouvernement, il offrait seul, grâce à ses possibilités d'influence sur la foule par le moyen de la propagande, la clef d'un apaisement possible des relations de politique intérieure, la condition première d'une mise en œuvre de mesures économiques d'une grande portée.

Papen se trouva en face de cette situation, lorsque, dans les derniers jours de mai 1932, il reçut de Hindenburg la mission de constituer un cabinet présidentiel, sans recherche de sa part et à sa grande surprise.

Sur son activité dans le Gouvernement, je me limite, en réponse à l'Accusation, aux détails suivants :

La constitution du Gouvernement du 1^{er} juin 1932 eut lieu, contrairement à l'usage parlementaire en vigueur jusqu'alors, sans prise de contact préalable avec le parti national-socialiste. De nouvelles lois économiques révolutionnaires furent promulguées grâce à une participation financière inconnue jusqu'alors, afin de lutter contre le chômage et ainsi de supprimer en même temps le réservoir auparavant intarissable qui alimentait le parti national-socialiste. Le but des nouvelles mesures économiques et les possibilités financières limitées nécessitèrent une extension de ces lois dans le temps. Le marché du travail devait être animé par des moyens qui devaient résulter, à l'avenir, de l'économie des charges publiques, si les mesures étaient couronnées de succès. Les lois

économiques dépendaient uniquement de cet épuisement des possibilités financières. On n'eut pas recours au procédé des travaux publics peu productifs ou d'une animation du marché du travail par des commandes d'armement. Ces mesures économiques à longue échéance qui ne pouvaient avoir de succès qu'au cas d'une politique gouvernementale continue, rendirent particulièrement urgent le problème de la tolérance du Reichstag.

Du point de vue de la politique étrangère, Papen reste dans la ligne de celle du Gouvernement Brüning, en soulignant particulièrement les points d'honneur dont la reconnaissance n'aurait nui en rien aux adversaires du Traité, mais aurait privé le parti national-socialiste de ses moyens de propagande destinés à influencer les foules. A la conférence de Lausanne, Papen montre d'une façon manifeste la situation politique intérieure de l'Allemagne. Il expose qu'il ne s'agit, en substance, que de points idéologiques dont le refus donnerait aux nationaux-socialistes l'élan qu'ils désirent. Il souligne expressément que ses efforts constituaient la dernière tentative d'un cabinet bourgeois et qu'en cas d'un échec de sa politique, seul le national-socialiste en profiterait. Papen aspirait à voir le parti national-socialiste endosser une co-responsabilité sans vouloir lui confier la position-clef du poste de chancelier, co-responsabilité qui aurait amené un parti de politique négative à la reconnaissance des données réelles en excluant, de ce fait, une propagande démagogique efficace. Les premières tentatives de Papen de faire participer le mouvement national-socialiste au travail gouvernemental sont immédiatement considérées par le Ministère Public comme la préparation de la voie pour le national-socialisme.

En fait, ce n'est cependant qu'une tentative pour trouver une base de travail gouvernemental pratique, tentative qui devait tenir compte des expériences du cabinet Brüning et du développement du parti nazi. On ne pouvait pas ignorer le fait qu'en mars 1932, jour de l'élection du Président du Reich, Hitler avait obtenu déjà 36,8 % de toutes les voix. Si l'on tient compte du fait que la personnalité de Hindenburg, qui était le candidat concurrent, amena un grand nombre d'adhérents de la NSDAP à ne pas voter en accord avec les directives du Parti, il en résulte qu'il existait un parti d'opposition, auparavant peu connu, qui dépassait largement en nombre tous les autres partis, et était capable, dès l'abord, de paralyser toute activité du Gouvernement par son attitude. Il était donc naturel que Papen tentât de faire sortir ce parti de son attitude d'opposition. Cette décision devient plus facile lorsqu'il existe la conviction très nette qu'une participation aux responsabilités gouvernementales supprimerait le radicalisme du parti d'opposition et mettrait, dans une large mesure, un frein à son développement futur.

Si l'on veut juger le mieux de l'activité gouvernementale de Papen, en se plaçant au point de vue des nationaux-socialistes, il suffit de constater que ce fut le parti nazi qui s'opposa à la législation économique décisive de Papen ; et que ce fût lui qui, d'accord avec le parti communiste, provoqua par son vote exprès de méfiance la chute du cabinet Papen.

Les négociations ultérieures du chancelier qui continuait à expédier les affaires courantes, spécialement les événements du 1^{er} et du 2 décembre 1932, montrent encore une fois son attitude sans équivoque à l'égard de la NSDAP.

Papen propose à Hindenburg de violer la Constitution. Il veut épuiser tous les moyens, jusqu'au dernier, pour éviter que Hitler ne devienne chancelier. Schleicher empêche cette solution et motive son attitude en disant qu'en cas de guerre civile, le Gouvernement ne serait pas capable de dominer la situation avec les forces policières et militaires à sa disposition.

En face de ces événements historiques très clairs, la tentative du Ministère Public d'introduire une interprétation contraire de faits et de mobiles non équivoques et clairement reconnaissables doit rester sans succès.

Quels sont donc les points que le Ministère Public croit pouvoir opposer à cela ?

D'abord, que Papen, au cours de sa première entrevue avec Hitler, peu de temps après avoir formé son Gouvernement, a consenti à faire lever l'interdiction du port de l'uniforme, mesure qui, même si elle n'avait été prise que comme une compensation politique pour obtenir que le cabinet soit toléré, serait quelque chose de tout naturel dans le cadre des règles parlementaires. La NSDAP était non seulement le parti le plus fort du Reichstag, mais encore, par son efficacité politique dans la vie publique, un facteur de puissance de premier ordre. On ne devait donc pas le pousser dès l'abord dans l'opposition si on avait l'intention de mener une politique réaliste de façon durable et de se rendre sérieusement maître de la situation difficile par le moyen d'un programme économique révolutionnaire. La levée de l'interdiction du port de l'uniforme répondait du reste à un motif profond : l'interdiction était à sens unique et dirigée contre un parti seulement sans limiter, en l'occurrence, les organisations adverses : par conséquent, reconnaître la loi d'un traitement de parité ne pouvait ici avoir pour effet que de faire disparaître une dangereuse matière de propagande. La levée de l'interdiction du port d'uniforme ne donnait nullement carte blanche pour la perpétration d'actes de violence politique. L'avertissement du Président du Reich, promulgué en même temps que l'ordonnance et disant que les actes de violence qui en résulteraient

seraient immédiatement suivis d'une interdiction de l'organisation même, devait raisonnablement éviter des conséquences désavantageuses.

Le Ministère Public est en contradiction complète avec les faits quand il prétend que la levée de l'interdiction du port de l'uniforme fut la cause principale de l'augmentation des mandats nazis aux élections de juillet. Je renvoie ici au résultat des élections présidentielles de mars 1932 qui a déjà été mentionné où la situation ne se révélait même pas encore pleinement, par suite de la candidature de Hindenburg. Le scrutin du 21 juillet 1932 donna 13.700.000 voix nationales-socialistes, tandis qu'aux élections présidentielles du 10 mars 1932 Hitler avait déjà réuni 13.400.000 voix sur son nom. Il n'y a aucunement lieu de supposer que l'apparition de l'uniforme, qui d'ailleurs avait été remplacé pendant la période d'interdiction par une tenue standard camouflée, ait exercé une influence décisive quelconque sur le résultat des élections. Un facteur beaucoup plus important et plus déterminant, dans un sens négatif, pour le résultat des élections, fut certainement constitué par l'interdiction de toute manifestation promulguée par le Gouvernement Papen au début de la campagne électorale. Les assemblées populaires et les manifestations sont l'aide la plus puissante d'un parti démagogique. En s'en trouvant privé avant les élections, la NSDAP éprouvait une perte bien plus considérable que l'atout constitué par l'autorisation du port de l'uniforme.

Le Ministère Public voit dans la lettre du 13 novembre 1932, par laquelle Papen essaie une fois de plus de gagner la participation de Hitler au Gouvernement, un effort, indigne par la forme et condamnable par le contenu, en vue de faciliter l'accès au pouvoir du national-socialisme. Il oublie que von Papen a dirigé les élections de novembre dans un esprit de violente opposition à la NSDAP, parce qu'il s'efforçait d'écarter le Parti de sa position-clé, dans laquelle aucune majorité numérique, des sociaux-démocrates à l'extrême droite, ne pouvait exister sans Hitler. Il oublie que ce résultat ne fut pas atteint, que la position-clé resta à Hitler avec 196 sièges et qu'il devint ainsi nécessaire de tenter une fois encore d'obtenir que Hitler formât un cabinet présidentiel sous un quelconque chancelier modéré. L'Accusation ne tient pas compte du fait que les propositions de von Papen, ici encore, s'arrêtaient nettement à l'exclusion de la NSDAP de la Chancellerie du Reich. Pour le national-socialisme, un cabinet placé sous un chancelier modéré, qui aurait été appelé à tracer les grandes lignes de la politique selon la constitution, aurait eu pour seul effet de lui donner de l'influence dans tel ou tel domaine, mais par contre, en lui accordant une participation au Gouvernement, aurait également engagé sa responsabilité. Revenant en arrière, du point de vue de l'opposition

au national-socialisme, rien n'aurait été mieux accueilli qu'une activité du Parti qui, tout en ne permettant qu'une influence restreinte, lui faisait partager les responsabilités gouvernementales. La disparition d'une politique d'opposition si incroyablement favorable sur le plan de la propagande aurait sans aucun doute mis fin au progrès du mouvement national-socialiste et en aurait éliminé les éléments radicaux. Le Chancelier du Reich, de par ses fonctions, était tenu de donner une forme extérieure courtoise à la lettre qu'il adressait au chef du plus fort parti au Parlement. Il est évident qu'étant donné la forme et le but de la lettre, l'auteur n'allait pas insister sur les points négatifs, mais sur l'aspect positif qui pouvait se prêter à une collaboration gouvernementale.

Afin de pouvoir épargner dans l'activité de von Papen comme Chancelier du Reich au moins un indice permettant d'établir la communauté de pensée avec le national-socialisme, l'Accusation explique l'élimination temporaire du Gouvernement prussien selon l'ordonnance du 20 juillet 1932 par des desseins qui ne résistent aucunement à une appréciation objective des faits. Le « coup d'État » du 20 juillet, comme le Ministère Public désigne l'application de l'ordonnance du 20 juillet, n'a pas eu le moindre rapport avec une action destinée à favoriser les nationaux-socialistes. Selon l'avis du Cabinet du Reich et l'appréciation décisive du Président von Hindenburg, la situation politique exigeait que cessât la tolérance, qui ne cessait de se manifester, du Gouvernement prussien en fonctions à l'égard des actes de violence communistes. Hindenburg a tiré les conséquences de cette situation par son ordonnance d'exception du 20 juillet. Un jugement du Tribunal du Reich, encore complètement indépendant à l'époque, en a établi le caractère constitutionnellement valable dans le cadre des nécessités politiques de l'État. Lorsqu'en application de cette ordonnance, la Police elle-même a transmis au ministre de l'Intérieur suspendu de ses fonctions l'ordre de quitter ses bureaux, on prête à cette mesure, en la qualifiant de « coup d'État », une signification qui dépasse de loin la réalité. Et même en ce qui concerne les effets de cette mesure, aucun fait ne vient justifier l'opinion selon laquelle on aurait ainsi préparé la voie au national-socialisme. Bracht, le Commissaire du Reich désigné à l'époque, appartenait au centre. Le poste-clé de préfet de Police à Berlin fut confié à un homme auquel le Gouvernement sortant de Braun avait attribué auparavant les fonctions de préfet de Police à Essen. Bref, le changement eut pour seule conséquence de rendre possible une collaboration efficace avec les services du Reich et, d'un autre côté, de donner de nouveaux titulaires à certains services politiques qui étaient jusque là le monopole presque exclusif du parti national-démocrate, dans une mesure dorénavant incompatible avec le principe de la parité.

A l'époque, les nationaux-socialistes reprochèrent maintes et maintes fois à von Papen le fait qu'ils avaient été laissés à l'écart.

Toute la période du Gouvernement von Papen a été marquée par la ligne nette d'une politique réaliste qui a su, d'une part, faire exécuter des mesures nécessaires, notamment dans le domaine économique, tout en s'efforçant, d'autre part, d'obtenir la collaboration d'une opposition très supérieure en nombre. L'attitude de von Papen à l'égard de la NSDAP se dessine encore plus nettement lorsqu'à la fin de novembre 1932, le Président du Reich l'invite à participer aux efforts faits en vue de former un nouveau Gouvernement. Il se révèle alors comme l'homme qui pousse le courage jusqu'à ses dernières conséquences, et qui, sachant que les principes parlementaires rendent impossible le maintien d'un Gouvernement qui ne soit pas national-socialiste, propose au Président du Reich de gouverner avec l'aide de la force armée, à l'encontre de la Constitution et au risque d'une guerre civile. Aussi discutable que soit une semblable proposition pour les partisans du respect de la Constitution, on ne peut cependant nier, en se reportant à cette époque, que la violation envisagée, à titre provisoire d'ailleurs, constituait la seule possibilité d'éviter la solution devenue inéluctable le 30 janvier 1933. Aucune autre solution intermédiaire ne pouvait donner de résultats satisfaisants. Tôt ou tard, tout gouvernement non national-socialiste aurait fatalement été renversé par le parti d'opposition.

Ainsi, les troubles politiques avec leurs retentissements sur la vie économique tout entière seraient passés à l'état latent. État qui n'aurait été propre, dans son alternance, qu'à renforcer à nouveau le mouvement national-socialiste, lui donnant nécessairement ainsi une force numérique qui aurait fini par amener la réalisation de ses aspirations entièrement totalitaires à une puissance illimitée.

La question de savoir le rôle joué par Papen dans la formation du Gouvernement du 30 janvier 1933 pourrait rester pendante. Il suffit de reconnaître que tous les efforts en vue de constituer un gouvernement parlementaire sans Hitler étaient déjà impossibles du seul point de vue du nombre, et qu'une semblable solution parlementaire trouvait sa contradiction et son écueil en Hitler. Une mesure engendrée par les nécessités politiques et constitutionnelles ne peut pas être considérée par le Ministère Public comme l'indice de la préparation intentionnelle d'un crime dans le sens du Statut. Que l'on songe à la signification de ce chef d'accusation. Hindenburg, en tant que Chef de l'État, se conforme à toutes les règles parlementaires et charge le chef du plus fort parti de former le Gouvernement. Ce Gouvernement rencontre une écrasante majorité lorsqu'il se présente devant le Parlement. Le reproche que l'on fait

à von Papen d'avoir connu les antécédents du parti national-socialiste s'applique dans la même mesure aux autres intéressés, à Hindenburg et à tous les parlementaires consentants. Le reproche dirigé contre von Papen contient donc une accusation contre Hindenburg lui-même et tout le Parlement qui a donné son accord. Cette seule considération devrait faire échouer la tentative initiale de mettre en accusation l'action naturelle et constitutionnellement fondée d'un État souverain.

Si j'insiste toutefois sur les événements qui ont précédé la formation du Gouvernement, c'est uniquement pour mettre une fois de plus en lumière l'attitude non équivoque de von Papen qui, d'une part, ne désirait pas se détourner de la réalité, et voulait, d'autre part, tout entreprendre pour éviter que la nouvelle politique ne prît un cours incontrôlable.

L'Accusation voit dans l'entrevue Hitler-Papen qui eut lieu dans la maison de Schröder le 4 janvier, le début des efforts visant à l'établissement du Gouvernement du 30 janvier. En effet, l'entrevue chez Schröder ne fut rien d'autre qu'un échange d'idées sur la situation actuelle au sujet de laquelle Papen et Hitler maintinrent les vues qu'ils avaient adoptées jusqu'alors et Papen indiqua que Hindenburg, devant les craintes qu'il avait exprimées, ne se déclarerait en aucun cas d'accord avec la prise en charge par Hitler du poste de Chancelier du Reich. Hitler devrait se contenter du poste de vice-chancelier, puisque le point de vue de Hindenburg était que seule une épreuve assez longue pourrait fournir la possibilité d'une évolution ultérieure.

Cette entrevue à Cologne a eu lieu sur le désir de Hitler. A ce propos, je me réfère au communiqué de Schröder publié dans la presse, que j'ai soumis comme pièce à décharge n°9 et au sujet duquel j'ai admis par erreur au cours du contre-interrogatoire que c'était un communiqué commun Papen-Schröder. Schröder y établit que lui seul a pris l'initiative de cette entrevue. Que cette entrevue n'ait nullement été l'origine de la constitution du Gouvernement du 30 janvier se déduit du fait que la conversation a été immédiatement communiquée à Schleicher et à Hindenburg par Papen, et que durant toute la période qui suivit, jusqu'au 22 janvier, Papen ne s'occupa nullement de la solution du problème gouvernemental. Schleicher aussi bien que Hindenburg s'efforcent d'obtenir un soutien parlementaire du cabinet Schleicher par des négociations avec les chefs du Parti, efforts qui, il est vrai, échouent par la force des choses. Ces efforts tendent avant tout à provoquer la désarticulation du parti national-socialiste en appelant l'aile de Strasser à collaborer au Gouvernement. Ces efforts échouent lorsque Hitler, à la suite des élections de Lippe, maintient à son poste une poussée

semblable, au point qu'il tient de nouveau fermement entre ses mains le Parti en dépit des tentatives de désintégration. Le résultat des élections de Lippe du 15 janvier 1933 fut considéré en général comme un thermomètre de la situation politique. Tous les partis avaient institué leur appareil d'organisation et de propagande, et l'on pouvait par conséquent déduire de l'issue de ces élections l'état d'esprit général. Le résultat montra que les pertes subies lors des élections de novembre avaient été presque complètement compensées. Ainsi, chacun put reconnaître que le recul du mouvement national-socialiste était stoppé et que la persistance de la situation politique et économique actuelle pouvait faire craindre un accroissement ultérieur.

La nécessité d'une décision devint de plus en plus urgente, lorsque le 20 janvier 1933 le conseil des anciens du Reichstag par sa convocation du Reichstag fixée au 31 janvier ne donna pratiquement au cabinet Schleicher qu'une prorogation jusqu'à ce jour. Car un vote de méfiance de la gauche et de la NSDAP signifiait son renversement immédiat. C'est à la lumière de ces faits qu'il faut comprendre l'entrevue qui eut lieu dans la maison de Ribbentrop le 22 janvier, lorsque Hindenburg voulut apprendre par l'intermédiaire de son fils et du secrétaire de la chancellerie présidentielle, le Dr Meissner, quelles étaient les vues de Hitler sur la situation politique.

Le rôle qu'a joué Meissner à cette occasion et, d'une manière générale, lors de la constitution du Gouvernement Hitler, ne peut être établi d'une façon certaine sur la base des documents existants. En tout cas, il n'était nullement désintéressé dans cette affaire, étant donné qu'il appartenait à l'entourage immédiat de Hindenburg qui a pris la décision définitive. Les appréciations sur sa personnalité sont pour le moins très diverses. En aucun cas on ne pourra le considérer comme un témoin classique, étant donné ses propres intérêts, pour l'appréciation des événements de l'époque. Sur un point, son témoignage est nettement empreint du sceau de l'in vraisemblance. Il affirme avoir été un adversaire de la décision de Hindenburg après que celui-ci se fût décidé à confier à Hitler le poste de Chancelier du Reich. Voilà ce que dit l'homme qui, lors de la séance du cabinet relative à la loi sur les pleins pouvoirs, estima qu'il n'était pas nécessaire de maintenir le droit de proclamation du Président du Reich, ce même homme qui a manifestement coopéré, après les événements du 30 juin 1934, à isoler Hindenburg de tous ceux qui auraient pu lui faire une description exacte des événements. Je fais cette remarque parce qu'on a donné lecture d'une partie de l'affidavit de Meissner lors de l'interrogatoire de Papen.

Il est vrai, selon la décision du Tribunal, qu'aucun jugement ne peut se fonder sur le contenu qui a été cité: au cours du contre-interrogatoire, cependant, des questions ont surgi de la lecture de l'affidavit qui pourraient donner lieu à une appréciation inexacte. Au reste, la décision du Tribunal me dispense du devoir, au reste, d'examiner de plus près le contenu de l'affidavit et de démontrer un nombre d'inexactitudes qu'on peut nettement réfuter.

La production des preuves a démontré que, jusqu'au 28 janvier, Papen n'a aucunement agi dans le sens de la formation d'un gouvernement. Et, ce jour-là, Schleicher devait amener une décision, eu égard à la convocation, déjà prévue, du Reichstag. Le 1^{er} décembre, il avait déconseillé à Hindenburg une lutte ouverte avec le Parlement et avait exposé que l'utilisation de la force armée, au cas d'une guerre civile, ne servirait à rien. Maintenant, il ne croyait pas pouvoir trouver d'autre solution que de demander pour lui-même l'utilisation de ces forces qu'il avait d'abord considérées comme insuffisantes. Mais du fait que, depuis ce temps, la situation n'avait aucunement changé de façon à justifier, chez Schleicher, ce changement d'opinion, et étant donné que la situation de la NSDAP s'était plutôt renforcée à la suite des élections de Lippe et que la situation politique, en général, était devenue plus rigide encore en raison de l'attitude des partis, Hindenburg ne modifia pas sa décision du 2 décembre. La démission collective du Gouvernement Schleicher devint ainsi inévitable. Les choses devaient nécessairement et logiquement suivre leur cours, si l'on voulait éviter l'éventuelle lutte armée. Il n'y avait plus qu'une solution: négocier avec Hitler. Hindenburg confia à Papen ces négociations sur la formation d'un gouvernement. D'abord, il fallait éviter un changement de politique dans les ministères où une attitude radicale aurait pu faire le plus grand mal, c'est-à-dire au ministère des Affaires étrangères et au ministère de la Guerre. Hindenburg se réservait le droit d'occuper ces deux positions-clés. C'est pour ne pas confier au nouveau Chancelier du Reich la nomination des autres ministres, comme il avait toujours été d'usage jusqu'alors, que l'on chargea Papen, en qualité d'*homo regius*, de cette tâche. Il réussit à limiter le nombre des ministres nationaux-socialistes au minimum. Trois membres nationaux-socialistes du Gouvernement se trouvèrent face à huit non nationaux-socialistes qui, pour la plupart, avaient fait partie de l'ancien cabinet et garantissaient, dans leur ressort, une politique continue. Bien plus, dans le cadre de la Constitution, le poste de Chancelier du Reich devait également être limité d'une façon inconnue jusqu'alors. Papen reçut le poste de vice-chancelier. Il n'était pas lié à un service de compétence particulière et était essentiellement destiné à servir de contrepoids au poste de Chancelier du Reich. Il fut décidé que Hitler, en tant que Chancelier du

Reich, ne pourrait faire un rapport au Président du Reich qu'en présence du vice-chancelier. De cette manière, une certaine autorité de contrôle visant les désirs que le Chancelier du Reich pourrait présenter était créée afin que le Président du Reich pût se former une opinion.

En ce qui concerne la personnalité de Hindenburg dont on pouvait attendre une influence considérable sur Hitler, selon l'opinion de tous, ce contrôle de Hindenburg promettait d'éviter qu'on ne glissât dans une eau trop radicale.

Telle a été la participation de l'accusé à la constitution du gouvernement hitlérien. Le Ministère Public voit là un pas conscient et décisif vers la transmission des pleins pouvoirs au national-socialisme. En considérant les choses objectivement, et rétrospectivement aussi, on ne peut cependant que déduire que malgré la nécessité inévitable de transmettre la direction du Gouvernement au parti national-socialiste, on a épuisé toutes les possibilités de limiter l'importance de cette mesure dans ses répercussions. Le poste de Chancelier du Reich cédé au national-socialisme et la remise de deux ministères seulement à des nationaux-socialistes constituaient la limitation, obtenue après de longs efforts, des exigences de Hitler qui, auparavant, avaient été beaucoup plus étendues. Il importe peu, dans l'examen de cette procédure, de savoir si la solution adoptée le 30 janvier était la seule possible ou non. Même si l'on est d'un autre avis, il s'agit, du point de vue criminel uniquement, de savoir si Papen a pu considérer cette solution comme une nécessité ou simplement comme un opportunisme politique ou non. En prenant même, malgré tous les faits, son opinion pour une utopie, on devrait considérer du point de vue pénal qu'il ne pourrait être question d'une culpabilité que s'il avait eu connaissance des conséquences ultérieures et connaissance des plans ultérieurs d'agression et s'il avait, malgré cela, prêté son concours à la composition du Gouvernement. Les faits que je viens de discuter ont prouvé que même le semblant d'une présomption pour ces suppositions est inexistant.

Devant cette conception, il est capital que les deux ministères qui sont les plus importants, en relation avec l'accusation de violation de la paix, ou qui sont les seuls à jouer un rôle, c'est-à-dire le ministère des Affaires étrangères et le ministère de la Guerre, aient été confiés à des hommes de confiance de Hindenburg, à des hommes qui n'avaient pas eu de rapports avec Hitler et desquels on pouvait s'attendre à une direction indépendante des ministères.

Il n'est pas sans importance d'analyser, à cette occasion, ce qu'on pouvait attendre de la personnalité de Hitler et de sa politique future. Le chef du parti de l'opposition assume pour la première fois la responsabilité de chef d'un parti, dont la composition

et le développement pouvaient bien donner lieu à maintes récriminations et appréhensions. D'un parti qui s'était développé en raison d'une attitude absolument négative vis-à-vis de la conduite des affaires par l'ancien Gouvernement, d'un parti qui avait, par ses procédés turbulents, fait sans doute bien des concessions aux origines de ses adhérents, d'un parti qui avait promulgué un programme nouveau, comportant des points qui paraissaient en partie éloignés de la réalité et irréalisables et qui devaient susciter maintes appréhensions mais qui — et cela importe donc seul dans le cadre de nos réflexions — ne contenaient, de toute apparence, rien de criminel.

D'autre part, on ne peut passer outre à l'expérience tirée de l'Histoire et de la vie, à savoir que la propagande et le travail responsable sont deux choses bien différentes, qu'un parti sorti du néant a plus besoin d'une propagande négative et tapageuse qu'un parti existant de longue date. Même si le cabinet du 30 janvier avait été composé uniquement de nationaux-socialistes, même si aucun élément de frein n'avait existé en la personne de Hindenburg, on aurait pu supposer, selon les règles de la raison et de l'expérience, que Hitler, arrivé au pouvoir par la propagande, saurait, dans le travail pratique et responsable, tenir compte des circonstances données et se montrerait dans cette activité foncièrement autre que lorsqu'il préparait, par la propagande, son accession au pouvoir. Un petit exemple avait déjà montré auparavant la différence entre un parti d'opposition et une activité gouvernementale responsable: les mêmes nationaux-socialistes, avec leur même programme et leur même propagande, qui avaient maintenant, le 30 janvier, obtenu dans le Reich le poste de Chancelier du Reich, avaient déjà eu en mains, dans quelques provinces allemandes, la direction ou la codirection du Gouvernement. Nous voyons Frick, chef de la fraction au Parlement, travailler comme ministre responsable en Thuringe. Dans sa compétence entrait même le pouvoir de Police, et on voyait les nationaux-socialistes de ces pays s'attaquer avec zèle à maint problème économique. Mais on ne les voyait pas se livrer à des excès ou à une politique déraisonnable qui n'aurait même été que de loin en accord avec leur propagande. Ne pouvait-on pas s'attendre alors à ce que maintenant aussi, dans le Reich, le sentiment naturel de la responsabilité grandît avec des tâches d'une plus grande ampleur? Et que les événements, eu égard surtout aux mesures de sécurité prévues prissent une tournure non dangereuse?

Il n'est pas superflu ici d'analyser la personnalité de Hitler. Il est vrai que Hitler, surtout après l'échec de la tentative destinée à détacher le groupe Strasser, était devenu l'autocrate absolu de son parti. Dans la direction du Parti, dans ses discours et dans ses

allures, il ne s'était sans doute pas imposé la réserve qui devait être l'attitude naturelle du chef d'un si grand parti. Mais tous les indices laissaient supposer que Hitler était à tel point le maître de son parti qu'il était en mesure d'appliquer même les mesures impopulaires qu'imposait la situation. Dans les questions de la participation au Gouvernement, il avait souvent poursuivi une politique, impopulaire aux yeux des masses, mais dont la tactique lui semblait prudente, parce qu'il tenait compte des faits. Ne pouvait-on pas s'attendre, donc, à ce que cet homme, qui avait maintenant atteint son but, à savoir la direction du cabinet, abandonnerait les idées dépourvues de réalité propres à une attitude d'opposition et s'inclinerait devant les exigences réalistes de la vie gouvernementale et internationale?

L'expérience a prouvé aussi qu'un homme placé devant des buts particulièrement élevés et devant une responsabilité particulièrement grande, grandit avec ces buts et cette responsabilité, en tant que chef et en tant qu'homme. On ne pouvait supposer, à l'encontre de cette expérience historique générale, qu'un homme, placé devant la responsabilité, reviendrait bientôt, après certains débuts peut-être prometteurs, aux thèses de ses anciennes idées d'opposition, que cet homme, en quelques années, jetterait par-dessus bord toutes les idées positives qu'il avait avancées — je rappelle entre autres ses affirmations sur le fondement chrétien de l'État — qu'il dépasserait toutes les idées négatives qu'il avait propagées auparavant, et qu'il pousserait à l'extrême ses buts et ses méthodes. Nous avons maintenant une vue d'ensemble de Hitler et de son évolution et nous sommes peut-être tentés de considérer ses actions des dernières années — parce qu'elles constituent quelque chose de si formidable et par cela même de si impressionnant — comme une émanation de l'ensemble de sa personnalité, présumant ainsi qu'il était autrefois déjà le même, et non un personnage différent.

Dans le cadre de ce Procès, il n'est pas possible de saisir et de déchiffrer la psychologie de Hitler à la lumière des événements, de ses discours et surtout de ses actes depuis le commencement de sa carrière politique jusqu'à la fin. Sa réserve bien connue et sa méfiance toujours plus manifeste à l'égard de presque tout son entourage en rendent l'appréciation particulièrement difficile. Des différents faits révélés, il ressort cependant avec certitude que Papen non plus ne pouvait, aussi près de lui qu'il se trouvât, voir dans le Hitler de 1933 l'homme qui allait se révéler au cours des années suivantes.

Non seulement Papen avait tout fait, en accord avec les désirs de Hindenburg et en exécutant ses ordres comme *homo regius*, pour parer, en toute conscience de sa responsabilité, à la possibilité d'un développement radical; mais il avait encore poursuivi le même but,

de toute son énergie, en dehors de ses attributions. Après la formation du Gouvernement, il ne resta pas les bras croisés et ne suivit pas la voie facile d'un opportunisme avantageux. Il entreprit, par une coalition des partis bourgeois de droite, de former un contre-poids aux nationaux-socialistes, lors des élections du 5 mars 1933. Pour quelqu'un qui se serait entièrement dévoué à l'idée nationale-socialiste, ou n'aurait même fait que suivre aveuglément le Führer, la première aurait été de mettre fin à l'opposition de cette large couche bourgeoise que l'on avait maintenant en mains, et de la conduire vers la voie, qui à beaucoup de gens semblait alors toute naturelle, de l'adhésion au nouveau parti au pouvoir. Papen entra dans la lutte électorale comme chef et organisateur du groupe d'opposition « Noir-Blanc-Rouge ». Ses discours de cette époque, dont j'ai déposé des extraits dans le livre de documents, montrent clairement quels étaient ses buts et ses intentions. C'était l'affirmation d'une idée nationale, exempte de la propagande effrénée du national-socialisme et de ses doctrines. En tout cas, son programme était en inconciliable opposition avec ce qui devait s'avérer plus tard comme une extension imprévisible et une transgression sans bornes des buts reconnus par écrit de la NSDAP.

La formation du groupe de combat « Noir-Blanc-Rouge » devait assurer ce à quoi Papen avait aspiré en constituant le cabinet du 30 janvier : un cabinet de coalition, dans lequel, conséquence inévitable des règles parlementaires et de la situation politique générale, le poste de Chancelier du Reich revenait au chef du parti le plus fort, mais qui était obligé de gouverner dans le cadre d'un cabinet de coalition avec les restrictions qui en résultent.

LE PRÉSIDENT. — Je crois qu'il serait temps de suspendre.

(L'audience est suspendue.)

Dr KUBUSCHOK. — Je crois avoir suffisamment éclairci par ces explications que la collaboration de Papen à la formation du cabinet du 30 janvier ne représente pas, de sa part, un essai d'amener le national-socialisme à un pouvoir exclusif. Le contraire est prouvé par les faits. Dans le sens de la Défense, j'ai déjà dépassé la mesure de ce qui serait nécessaire au rejet d'un verdict de culpabilité. Même si quelqu'un avait coopéré dans cette phase pour vraiment procurer au parti national-socialiste une influence prépondérante, on ne pourrait encore y voir dans le sens de l'Accusation une action préparatoire aux crimes susceptibles d'être punis. On peut ergoter tant qu'on le veut sur le programme écrit du national-socialisme, sur les déclarations des dirigeants du parti de l'époque, qu'il convient, compte tenu de l'effet de propagande recherché, d'interpréter

d'une manière objective plus restreinte, ou sur ce qui s'est ultérieurement révélé; mais on ne peut pas y voir le chemin qui mène aux crimes définis par le Statut.

Le Ministère Public croit voir dans l'activité de Papen comme vice-chancelier pendant la période du 30 janvier 1933 au 30 juin 1934, une continuation de son activité de conspirateur dans le but de consolider la puissance du national-socialisme qui avait été amené au pouvoir. En rapport avec cela, il l'accuse d'avoir collaboré aux différentes lois, publiées à cette époque par le Gouvernement, et qui, selon son opinion, n'avaient eu que ce but.

Je démontrerai comment l'activité de l'accusé s'est manifestée dans le détail et prouverai qu'il ne s'est pas écarté de la voie qu'il avait suivie jusqu'alors.

Le Ministère Public s'occupe d'un certain nombre de lois datant des débuts du cabinet, qu'il considère dans leur forme politique comme un compromis. Un compromis entre les exigences des nationaux-socialistes et les vues bourgeoises des autres membres du cabinet. Nous voyons entamés ici des problèmes que le national-socialisme avait jetés dans la discussion et la propagandé depuis des années. Les membres du cabinet appartenant à la bourgeoisie sont mis maintenant en présence de la situation suivante: le parti le plus fort ainsi que le Chancelier du Reich ne peuvent passer sans rémission à côté de ces questions; elles doivent être résolues d'une manière ou d'une autre. Le principe d'un tel gouvernement de coalition représente, pour les deux parties, une concession. L'autre partie n'a pas besoin pour cela de modifier son opinion. Quand, par exemple, dans un gouvernement de coalition dont un parti de travailleurs arrive à prendre la tête, on doit mettre en pratique ce programme de gouvernement des travailleurs qui peut tendre à une socialisation générale, la collaboration des autres membres du Gouvernement consistera à empêcher que des mesures de cet ordre ne deviennent générales et à limiter leur effet aux seuls cas qu'ils jugent constituer les moindres déviations de la ligne jusqu'à présent tenue. Du parti le plus fort et de son chef, placé dans la position constitutionnelle de Chancelier du Reich, on ne peut attendre qu'ils continuent à mener la politique de leurs prédécesseurs. Les autres membres de la coalition doivent faire des sacrifices si l'on veut que le Gouvernement puisse avoir une activité quelconque.

Puisque le cadre de ces débats ne nous permet pas de juger des considérations d'utilité politique, pas même des opinions morales, mais seulement du point de savoir si ce qui s'est passé a été fait dans un but criminel au sens où l'entend le Statut, la tâche dévolue à la Défense est relativement simple.

Nous voyons la législation résoudre partiellement, dans certains domaines, les problèmes idéologiques posés par le national-socialisme.

Nous sommes obligés de concéder aux membres non-nazis du Gouvernement qui y ont coopéré qu'ils pensaient, pour ces lois, à une solution définitive et non à un stade intermédiaire. Dans leur expérience du passé, ils s'appuyaient bien sur l'expérience de la vie politique de tous les pays, selon laquelle un problème, lorsqu'il a abouti à une réglementation légale, est normalement résolu. On ne pouvait penser — puisque c'est incompatible avec une activité gouvernementale normale et une sauvegarde de l'autorité du pouvoir législatif — qu'après la promulgation d'une loi, un problème déjà traité serait toujours repris dans les années suivantes et amènerait chaque fois à une solution radicale. Papen a montré qu'il s'était efforcé scrupuleusement de maintenir dans des limites encore relativement supportables les concessions faites à l'adversaire. Le fait que dans les lois de cette époque les doctrines nationales-socialistes n'apparaissent que rarement et d'une manière modérée, prouve suffisamment que l'ensemble des personnalités formant le cabinet d'alors a exercé son influence modératrice sur la pénétration des idées nationales-socialistes. On ne comprendrait pas, sans cette influence, que Hitler eût entrepris de réduire dans une mesure relativement impopulaire les buts que la propagande du Parti avait déjà exposés auparavant.

On reconnaît nettement l'influence modératrice et correctrice de l'accusé dans la préparation des lois isolées. L'exemple classique en est fourni par la peine qu'il a prise lors de la rédaction de la loi des pleins pouvoirs. C'était pour la législation, en cette période de crise, une nécessité technique; les années qui venaient de s'écouler avaient montré que prendre des résolutions à la hâte, au Reichstag, ne comblait pas le besoin pressant de promulguer des lois qui se faisait sentir la plupart du temps. C'est pourquoi, au temps de Brüning déjà, la presque totalité du droit de légiférer était pratiquement aux mains du Président du Reich, du fait que les lois importantes étaient faites, selon le processus de l'ordonnance sur les pleins pouvoirs, par des actes législatifs unilatéraux du Président du Reich. Si, pour ces raisons majeures, la législation ne pouvait pas pratiquement être laissée au Reichstag, la solution moyenne consistait à remettre le pouvoir législatif au cabinet. Plusieurs partis, y compris le Centre, l'ont reconnu, comme le prouve le résultat du vote émis au Reichstag au sujet de la loi des pleins pouvoirs. Il ne s'agissait plus alors que de savoir si le droit du cabinet au sein duquel, d'après la constitution, le Président du Reich devait déterminer les bases de la politique, serait restreint du fait que la promulgation des lois était réservée au Président du Reich. Le propre secrétaire d'État du Président du Reich a déclaré, au cours de la séance de cabinet, qu'il ne considérait pas comme nécessaire d'importuner Hindenburg avec le droit de promulgation et la

responsabilité de toute la législation. Là-dessus, Papen intervint auprès de Hindenburg, mais sans résultat, comme l'a montré le témoin Tschirschky.

Monsieur le Président, pensez-vous que le moment soit venu de vous présenter le questionnaire Tschirschky dans ses points les plus importants ?

LE PRÉSIDENT. — Vous pourriez en faire des commentaires, mais vous n'avez pas l'intention de le lire en entier, n'est-ce pas ?

Dr KUBUSCHOK. — Je vais le résumer, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

Dr KUBUSCHOK. — C'est le document 103, dont j'ai déjà parlé.

J'ai lu déjà la question 1. La question 3 concerne les assurances qui avaient été données. Le témoin déclare qu'elles avaient certainement été prévues pour éviter que Hitler et la NSDAP ne dirigeassent la politique comme ils l'entendaient. Dans la question suivante, le témoin décrit les buts du bloc conservateur «Noir-Blanc-Rouge». Dans la question 5, le témoin parle du développement — dont je parlerai encore — jusqu'à un gouvernement autoritaire de Hitler. La réponse à la question 7 montre que von Papen avait fait dans le cabinet une grande résistance sur de nombreux points contre la législation qu'on envisageait. La question 10 concerne la position de von Papen vis-à-vis de l'Église ; la dernière phrase surtout est importante :

« Von Papen pensait que le lien contractuel constitué par la conclusion du Concordat serait si fort pour Hitler et la NSDAP, que ce serait mettre un verrou à leur attitude anticléricale. »

La réponse à la question 11 est la suivante :

« Je considère qu'il n'est pas possible que von Papen ait participé lui-même à une violation ultérieure du Concordat, ou qu'il ait utilisé ses convictions politiques pour exercer une pression politique. »

La question 12 confirme ce que je dirai encore au sujet du discours de Marburg.

La réponse à la question 14 est très importante :

« J'ignore si von Papen a exprimé des idées tendant à ce que le Gouvernement de Hitler arrivât à ses buts de politique extérieure par des guerres d'agression. De telles idées eussent été, en 1933 et 1934, absolument absurdes. »

La réponse à la question 15 est dans le même sens. La réponse à la question 18 confirme les efforts entrepris par Papen, après les événements du 30 juin, pour essayer d'atteindre Hindenburg afin d'arriver à modifier le cours des choses.

LE PRÉSIDENT. — La réponse à la question 14 débute-t-elle par les mots « J'ignore... » ou « Je sais... » ?

Dr KUBUSCHOK. — « J'ignore... »

LE PRÉSIDENT. — Ma traduction porte : « Je sais... »

Dr KUBUSCHOK. — La réponse à la question 16 confirme la proposition de Papen qu'il fallait absolument éviter le retrait de l'Allemagne de la Société des Nations. J'ai déjà parlé de la question 18. De la réponse à la question 18 résulte l'attitude conséquente de Papen après le 30 juin : s'en tenir absolument à sa démission. S'agissant des questions 19 à 23, la seconde phrase de la réponse est particulièrement importante :

« Il est exact que Papen avait accepté le poste d'ambassadeur en mission spéciale à Vienne, pour la seule raison qu'il espérait faire obstacle à la politique insensée de Hitler et de la NSDAP en Autriche. Il est exact que Papen a accepté ce poste à la condition que Hitler s'engagerait à interdire au Parti toute immixtion dans les affaires autrichiennes, à rappeler sans délai le Gauleiter Habicht et à se tenir éloigné de toute agression. Il est exact que ces conditions et d'autres encore ont été acceptées par Hitler après une longue discussion et couchées immédiatement par écrit. »

A la question 25, Tschirschky confirme que pendant toute sa période d'observation, Papen s'en est toujours fermement tenu à cette politique. La réponse 26 apporte une réfutation de l'affidavit Messersmith : Papen ne s'est pas occupé d'une politique d'agression dans le sud-est de l'Europe. La réponse 27 est le résumé de l'attitude de Papen ; celui-ci n'a jamais aspiré à un Anschluss qui dût s'effectuer par la violence.

Je continue à la page 22. Puis, nous retrouvons Papen au premier plan au moment où le problème de l'antisémitisme subit son premier revers législatif. La situation était alors la suivante : une masse travaillée depuis des années dans ce sens, une fraction majoritaire nazie au programme de laquelle figure un antisémitisme conséquent. Nous voyons les effets de la propagande sur la masse : ils se manifestent dans les actions isolées dont nous discutons ici et qui furent entreprises dans les premières semaines qui suivirent l'établissement du Gouvernement Hitler. Les conséquences de cette situation étaient claires. Un problème compliqué, qui rencontrait déjà dans la pratique sa condamnation, devait être amené à une réglementation législative. Il était clair que, dans cette affaire, le national-socialisme avait assumé une certaine responsabilité vis-à-vis de ses adhérents à cause de sa propagande exaspérée. Il était difficile de trouver la mesure de la restriction législative qui devait toujours rester pour les masses excitées une désillusion. Cela ne pouvait se terminer que par un compromis. On décida de faire la

réglementation sur un terrain où un changement de l'état de choses actuel eût été le moins dur possible.

Si, aux termes de la loi sur les fonctionnaires de carrière, seuls ceux qui étaient parvenus à leur position, non parce qu'ils étaient qualifiés dans une spécialité mais parce qu'ils appartenaient à un parti politique, devaient quitter leur poste, tous les Juifs nommés après 1918 devaient en outre quitter l'administration. Le droit à la pension fut maintenu en règle générale. Papen s'efforça avec succès de limiter numériquement les effets sur les intéressés juifs. Il adressa une requête à Hindenburg qui était particulièrement accessible à l'idée de protéger les anciens combattants. Grâce à l'influence personnelle de Hindenburg sur Hitler, on fit exception à la loi pour les Juifs anciens combattants ou appartenant à des familles de soldats tombés au champ d'honneur.

Comme un gros pourcentage des jeunes fonctionnaires entrés en fonction depuis 1914 étaient anciens combattants, cette exception eut une grande portée numérique. C'était particulièrement manifeste, d'après les statistiques officielles fournies à ce sujet, pour la profession du barreau. C'est ce que nous dit le document n° 33 de la Défense.

On reproche en outre à l'accusé ses agissements contre les syndicats. Il faut tenir compte à ce sujet du fait que l'exécution des mesures n'a pas dépendu d'une réglementation portée par des lois du Reich. Il y a autre chose d'essentiel : c'est qu'avec le changement de la situation, le maintien de syndicats d'inspiration sociale-démocrate ou analogue pouvait passer pour un anachronisme. La position prise par Papen vis-à-vis du problème des syndicats ressort de son discours du 4 mars 1933, document n° 10 de la Défense. Ici aussi, il faut tenir compte du fait que l'on ne pouvait pas prévoir, lorsque ces mesures furent prises, l'étendue de leur développement ultérieur. Le Front allemand du Travail ne peut être jugé, au moment de sa création, lorsqu'on envisage très sagement la réglementation des questions sociales, comme il a mérité de l'être à la fin, par suite des innombrables mesures de contrainte. La loi d'amnistie n'était pas une nouveauté, la discussion des preuves l'a établi. Même en 1922, on avait déjà promulgué, à la fin d'une période de troubles politiques, une loi d'amnistie qui amnistiait même des infractions qui étaient punies de la peine de mort. L'institution des tribunaux d'exception fut une mesure de circonstance pour juger plus rapidement les délits politiques parce que la longueur d'une procédure normale n'assurait pas l'effet d'intimidation voulu. Il est significatif de constater que l'ordonnance réprimant les actes de violence a été appliquée pour la première fois contre des nationaux-socialistes, dans le cas des assassins de Potempa (document 1, pages 6 et 7), au temps où von Papen était chancelier. Il est donc erroné

de voir, dans la teneur de ces lois, la reconnaissance d'actes commis ou un encouragement apporté à l'idée nazie.

Si le Ministère Public continue à s'occuper, dans sa critique de la collaboration législative de Papen durant cette période, de la loi d'unification des Pays du 31 mars 1933, ce point touche à une question de politique intérieure, qui se trouve véritablement placée en dehors d'un domaine qui pourrait justifier une discussion dans le sens de l'Accusation. Si l'allusion du Ministère Public doit avoir uniquement pour but de montrer que Papen a changé dans une telle mesure un point de vue adopté précédemment, que l'on sache bien alors que les changements d'opinions politiques sont dans l'ordre des choses généralement possibles et souvent nécessaires, et qu'un changement de point de vue au sujet d'une mesure d'opportunité politique ne peut, en aucune façon, permettre de conclure à un changement général des idées politiques. La première loi, concernant les Statthalter, était en fait destinée à écarter un dualisme entre le Reich et les Pays, que Papen jugeait nuisible depuis toujours. Papen s'était toujours prononcé, particulièrement au sujet du pays de Prusse, pour une solution dans le sens de l'époque bismarckienne, lorsque le poste de président du conseil de Prusse était lié par une union personnelle avec celui de Chancelier du Reich.

Il n'y a donc dans cette question, qui ne doit être traitée qu'accessoirement, ni un changement de point de vue, ni, à plus forte raison, un indice d'un changement d'idées politiques.

En ce qui concerne le travail législatif dans le cabinet, il faudra, au sujet de l'accusé von Papen, prendre quelques faits en considération : sa position de vice-chancelier ne lui conférait aucun portefeuille. Il ne pouvait donc être question pour Papen d'avoir une influence quelconque, même dans les questions de politique générale, influence que tout chef d'un ministère pouvait avoir au cours des séances de cabinet. Il ne pouvait présenter d'objections ou de contradictions que d'un point de vue général, sans pouvoir les fonder sur des raisons tirées de la gestion d'un ministère. En considérant le petit nombre des procès-verbaux des séances de cabinet dont nous disposons, — je n'ai pas réussi, malgré tous mes efforts, à me procurer le reste — la portée de l'opposition de Papen et des autres ministres ne peut pas être prouvée par des documents. Mais l'audition des preuves permet de dire qu'il a soutenu ses opinions opposées. Le résultat a cependant été relativement minime. C'est donc, pour ce motif, le devoir de la Défense d'approfondir les raisons pour lesquelles la puissance de Hitler s'est renforcée progressivement, tandis que diminuait l'influence des ministres non nationaux-socialistes ; en résumé, ce sont les raisons pour lesquelles les assurances prévues lors de la fondation du Gouvernement le 30 janvier ont échoué.

Au début, le cours des séances de cabinet ne déviait pas de la normale. Les questions qui se présentaient étaient discutées avec un exposé du pour et du contre. Hitler n'essayait pas de faire passer à tout prix des propositions de lois rejetées avec motifs. L'affidavit de l'ancien ministre Hugenberg (document de la Défense n° 88) nous donne un exposé précis sur ce point.

Les élections du 5 mars, marquées par le succès écrasant du parti national-socialiste, apportèrent un changement complet. En plus de ses répercussions purement parlementaires, Hitler se croyait alors renforcé dans la conscience d'être le mandataire du peuple allemand. Il croyait désormais le temps arrivé de s'en tenir exclusivement à son droit qui lui était accordé par l'article 56 de la Constitution du Reich, de déterminer les lignes directives de la politique, en sa qualité de Chancelier du Reich, même s'il était en opposition avec ses ministres. En ce qui concerne la situation en Droit constitutionnel, j'attire votre attention sur le document n° 22, dont il résulte que, dans les questions politiques fondamentales, une décision de la majorité même des ministres était sans effet contre la décision du Chancelier du Reich. Hitler était devenu très fermé aux suggestions. Pour une contradiction pleine d'objectivité au sein du cabinet, il croyait avoir contre lui une phalange d'opposants et il devint bientôt clair que les objections élevées au cours des séances de cabinet n'étaient pas de nature à faire changer Hitler d'attitude. On pouvait tout au plus espérer, comme l'accusé von Neurath l'a dit au cours de son témoignage, pouvoir agir sur lui en dehors du cabinet et en conversation directe.

Les éléments les plus essentiels de la marche de Hitler vers l'autocratie ont été le renforcement progressif de sa situation en face de Hindenburg et son influence toujours plus forte sur le ministre de la Reichswehr, von Blomberg. Les premières mesures de Hitler qui firent apparaître aux yeux de Hindenburg ses efforts en vue d'introduire un ordre sévère, avaient amélioré de plus en plus les relations personnelles de Hitler avec Hindenburg. Il avait su s'adapter très adroitement à la personnalité et à la mentalité de Hindenburg. C'est pourquoi il réussit aussi très rapidement à faire tomber en désuétude les dispositions primitives qui prévoyaient un exposé commun. Papen perdait pratiquement ainsi sa principale possibilité d'action auprès de Hindenburg.

L'attitude du ministre de la Guerre von Blomberg a été le second point décisif pour l'ascension de Hitler. La Wehrmacht était un facteur de force. Hitler savait que dans ses effectifs comme dans le corps des officiers, elle était généralement détournée de la politique mais qu'elle n'était cependant — surtout dans sa direction — aucunement portée vers les idées nationales-socialistes. Un régime

gouvernemental extrêmement radical était par conséquent susceptible de créer une résistance de la part de la Wehrmacht. Il s'ajoutait à cela qu'étant donné la personnalité de Hindenburg, celui-ci ouvrait particulièrement l'oreille aux représentants des cercles militaires. Aussi longtemps donc que Hitler n'avait pas le ministre de la guerre dans sa suite, il devait être empêché de poursuivre l'exécution d'idées radicales. On ne peut encore se faire aujourd'hui, au point de vue historique, aucune idée claire de la façon dont s'explique l'influence de Hitler sur Blomberg; nous devons maintenant nous borner à constater le fait que Blomberg est devenu très rapidement un admirateur fanatique de Hitler et que, de son côté, on ne pouvait s'attendre à aucune résistance à une évolution radicale, si importante fût-elle, de la politique hitlérienne. Plus tard, le 30 juin 1934, devait le montrer avec la plus grande clarté.

Considérée plus tard, la conséquence logique de cette évolution est claire. Hitler ne pouvait être impressionné que par le fait de la force. La Wehrmacht était, dans la situation qu'elle occupait à cette époque-là, particulièrement en raison de la position du Président du Reich von Hindenburg, un facteur de force qu'au début Hitler et son parti n'auraient pas été capables d'affronter dans une épreuve de puissance. De là vient l'effort de Hitler pour gagner la confiance de Hindenburg; de là vient, dans la période qui s'est écoulée jusqu'à la mort de Hindenburg, la manière d'opérer relativement prudente, qui ne permettait nullement de prévoir une évolution encore plus grande. C'est à partir de la mort de Hindenburg que Hitler apparaît comme le dictateur que n'arrête plus aucune considération et qui fait sentir, du moins dans le domaine de la politique intérieure, sa puissance illimitée.

En plus de l'activité législative du cabinet, le Ministère Public s'est occupé de la question de savoir dans quelle mesure Papen est responsable de brimades exercées sur ses adversaires politiques et de bien des actes de violence qui se sont passés durant l'époque désignée dans la terminologie du moment sous le nom de « Révolution nationale ». Au cours du contre-interrogatoire, on a demandé à Papen s'il avait été informé de l'arrestation et des mauvais traitements infligés à quelques personnalités communistes et sociales-démocrates nommément désignées. Papen l'a nié en substance. Il n'était pas sans savoir que, aux termes de l'ordonnance du Président du Reich sur la protection du peuple et de l'État, des mesures avaient été prises qui enlevaient leur liberté personnelle à un grand nombre de personnalités de gauche. L'ordonnance avait été promulguée par le Président du Reich, donc en dehors de la responsabilité de Papen, et suspendait les dispositions correspondantes de

la Constitution. Elle avait été établie sous l'influence de l'émotion causée par l'incendie du Reichstag, un événement sur lequel la lumière n'a pas encore été complètement faite jusqu'à nos jours, mais au sujet duquel l'affirmation officielle selon laquelle des milieux communistes avaient causé l'incendie paraissait extrêmement digne de foi. C'était d'autant plus vraisemblable que, d'après les indications de Göring, la perquisition opérée à la maison de Liebknecht, le Quartier Général communiste, avait amené la découverte de documents écrasants, révélant des projets d'actes contre le Gouvernement du Reich. L'instruction fut conduite par un juge du Reichsgericht, personnalité dont l'impartialité était au-dessus de tout soupçon. Papen pouvait donc comprendre les mesures de sécurité légales estimées nécessaires par l'administration intérieure. La connaissance du fait de l'arrestation de ces hommes politiques n'implique cependant pas nécessairement la connaissance des détails particuliers et de l'ampleur des mesures prises alors.

Nous avons toujours dû constater, pendant les années du régime nazi, que les actes de violence n'étaient exclusivement connus que dans le petit cercle des gens directement intéressés. Les mesures qui étaient prises avant la libération d'un détenu pour l'obliger à se taire étaient apparemment efficaces. Ainsi, nous voyons toujours qu'un très petit cercle de gens seulement est informé; il se compose de l'entourage immédiat de celui qui a été détenu. Le fait que de plus larges milieux n'aient pas été informés de la nature et de l'étendue des excès qui se sont produits, et qui paraît souvent étonnant après coup, trouve ainsi son explication. Il va de soi que les proches parents et les amis politiques des hommes politiques arrêtés à cette époque étaient au courant de ce qui était arrivé à leurs proches. La portée du secret ne peut être mieux mise en lumière que par le fait que le témoin Gisevius n'apprend par des fonctionnaires de la Gestapo les conditions générales qui règnent dans les camps de concentration qu'à partir de l'année 1935 seulement.

Il me paraît donc ainsi tout à fait explicable que Papen ait été très peu au courant des mesures qui, dans les premiers mois, étaient prises presque exclusivement contre des adversaires politiques du national-socialisme provenant des milieux de gauche. La connaissance qu'il en avait ne dépassait pas, de toutes façons, celle des arrestations qui avaient été opérées en vertu de « l'Ordonnance sur la protection du peuple et de l'État ». A vrai dire, les choses se sont présentées différemment pour les empiètements ultérieurs sur les droits des organisations ecclésiastiques qui se sont tournées vers lui en grand nombre et pour lesquelles il a pris aussitôt énergiquement position. Il en alla de même pour les mesures relatives aux événements du 30 juin 1934, sur lesquelles nous reviendrons plus tard.

En tout cas, il est très important de voir que ces mesures, tant qu'elles furent en dehors de la loi, étaient du ressort de la Police et du ministère de l'Intérieur. La loi elle-même est un décret-loi de Hindenburg. Il a été promulgué légalement. L'extension de la conception de détention de protection ne présente en elle-même rien de criminel.

En ce qui concerne les exactions contre les Juifs, le Ministère Public a reproché à Papen d'avoir adressé au *New York Times*, le 25 mars 1933, un télégramme où il déclarait que la situation en Allemagne était calme, qu'il y avait bien eu des actions isolées, mais qu'elles étaient désormais interdites par une ordonnance de Hitler.

Bien entendu, Papen connaissait, par les sources qu'il pouvait avoir, les exactions dont s'étaient rendus coupables quelques SA, à cette époque où les relations politiques n'étaient pas encore bien définies. Quand Hitler, le 12 mars 1933, avait catégoriquement interdit de telles actions isolées et avait ordonné qu'à l'avenir les auteurs en fussent sévèrement punis, il pouvait croire de bonne foi que cet ordre donné en haut lieu serait suivi à l'avenir. Du reste, il n'est pas sans intérêt de faire allusion ici à une publication du «Bund jüdischer Frontsoldaten» (Union des anciens combattants juifs) du 25 mars 1933. Dans cette proclamation, il est dit également que la situation, en ce qui concerne la population juive, est généralement calme et que les brimades se sont limitées à des actions isolées désormais interdites sur l'ordre de Hitler. Je présenterai l'appel de cette union des anciens combattants juifs dans mon livre de documents sur le Gouvernement du Reich. La Chambre de commerce américaine de Cologne se place au même point de vue dans une déclaration du 25 mars 1933, que je soumettrai également lors de l'exposé des preuves pour le Gouvernement du Reich.

Le boycottage des Juifs, qui fut annoncé quelques jours plus tard et exécuté le 1^{er} avril 1933, n'était pas, contrairement à l'opinion du Ministère Public, une mesure gouvernementale, mais seulement une mesure prise par le Parti et contre laquelle, dans le cabinet, Papen et d'autres élevèrent de vives objections. La déclaration du *Times*, qui a été présentée dans le document de la Défense Neurath n° 9, prouve que Papen s'était adressé directement à Hindenburg à ce sujet et avait provoqué l'intervention de celui-ci auprès de Hitler. Il faut du reste considérer qu'on avait annoncé le boycottage des Juifs comme un moyen de défense limité dans le temps et concernant uniquement la vie économique. On avait aussi donné expressément l'ordre d'interdire tout acte de violence et d'empêcher tout excès par des mesures correspondantes.

Le Ministère Public s'est contenté de présenter les questions de politique intérieure sous un angle tel que les mesures prises ont

contribué à consolider la position puissante des nationaux-socialistes qui avaient pris le pouvoir, pour amener la possibilité de passer ensuite aux buts d'une politique étrangère de violence qui avaient déjà été établis. Mais plus encore que d'éclairer les relations de politique intérieure, il est important de connaître la politique extérieure du Reich dans la période où Papen fut vice-chancelier.

La réserve faite par Hindenburg sur la nomination du ministre des Affaires étrangères, le fait que le ministre en fonction jusqu'alors, von Neurath, fut chargé de ce poste, un homme donc qui n'était pas national-socialiste, devaient permettre l'espoir que l'évolution de la politique extérieure ne subirait aucune modification. Les premières mesures de Hitler paraissaient non seulement justifier cet espoir, mais le dépasser. Le premier discours de politique extérieure du 17 mai 1933 s'occupait des rapports germano-polonais, rapports qui, dans le passé, n'avaient jamais amené un véritable apaisement. L'incorporation d'importantes régions, appartenant autrefois au Reich, à la Pologne ressuscitée, a amené une tension latente entre ces deux États. Hitler fut le premier qui s'attaqua à ce problème et qui fut décidé, après ses déclarations au Reichstag, à créer par la reconnaissance de l'État polonais et de ses besoins, une politique d'amitié avec ce pays. Si l'on prend en considération que l'idée de renoncer à une révision vis-à-vis de la Pologne était non seulement très impopulaire mais aussi en contradiction flagrante avec la propagande faite jusqu'ici, il était impossible de prévoir l'évolution des années à venir. On devait avoir la conviction qu'un gouvernement fort à l'intérieur soutenait ici son œuvre de reconstruction intérieure par une politique d'apaisement à l'extérieur. L'adhésion de l'Allemagne au Pacte des Quatre, la reconnaissance renouvelée du Pacte de Locarno, devaient renforcer cette conviction.

La lutte, dans le domaine de la politique extérieure, pour des valeurs spirituelles, constitue un tout autre aspect du problème. La question de la suppression de la clause de la responsabilité exclusive du Traité de Versailles, et la question de l'égalité des droits d'un grand État qui, depuis 1918, a suivi une politique conséquente de paix, représentaient des exigences qui, d'une part, ne semblaient pas imposer à la partie adverse des sacrifices insupportables mais qui, d'autre part, étaient propres à enlever au peuple allemand une charge idéologique considérée comme accablante.

C'est sous cet angle que doit être envisagé le départ de l'Allemagne de la Conférence du Désarmement. Ce départ eut lieu lorsque de laborieuses négociations n'eurent abouti à aucun résultat positif et que les puissances n'eurent manifesté aucune tendance à contenter dans l'avenir les exigences allemandes. La déclaration du

Gouvernement du Reich et de Hindenburg disant que ce geste devait être considéré comme une démarche tactique qui laissait inchangé le but poursuivi, c'est-à-dire le maintien de la paix, avec reconnaissance de l'égalité des droits, devrait par conséquent paraître véridique et raisonnable. Partant de ces points de vue, Papen a, lui aussi, approuvé cette démarche. En ce qui concerne le départ de la Société des Nations, survenu à la même époque, on pouvait porter une appréciation différente. Ici également, on pouvait être d'avis que ce départ était nécessaire comme geste de protestation et que l'on pouvait prouver, par des efforts réels dans la cause même, qu'on voulait suivre une politique de paix. Papen se trouvait parmi ceux qui croyaient devoir déconseiller le départ de la Société des Nations. Il avait pourtant vu lui-même, en sa qualité de Chancelier du Reich, que les débats au sein de la grande et multiforme assemblée générale de la Société des Nations constituaient, pour mainte question, une certaine complication. D'autre part, il était fermement convaincu que l'institution de la Société des Nations pouvait faciliter une entente et ses possibilités techniques, tellement convaincu qu'il voulait éviter le départ de l'Allemagne. Cette opinion, il la défendait très activement. Ne pouvant persuader Hitler à Berlin, il le suit à Munich pour lui soumettre là-bas, peu de temps avant la décision, son opinion raisonnée. Nous voyons donc ici Papen travailler activement dans un domaine pour lequel, en tant que vice-chancelier, il ne porte, en soi, pas de responsabilité, afin d'arriver à une solution qui ne peut être considérée que comme une démarche pacifique, si l'on se place sur le plan de l'Accusation touchant le retrait de la Société des Nations.

En raison de son importance de principe, le départ de la Société des Nations, une fois effectué, a été soumis au peuple allemand pour qu'il se prononce par un referendum. Pour ce referendum, Hitler, le Gouvernement et Hindenburg, avaient lancé des proclamations qui mettaient expressément en relief que ce pas ne devait pas constituer un changement de politique mais uniquement de méthode. C'est sous cette acceptation qu'on a procédé aux préparatifs électoraux de ce referendum. L'Accusation reproche à Papen d'avoir, à ce propos, dans son discours prononcé à Essen, glorifié les succès du Gouvernement de Hitler et de s'être indistinctement évertué à ce que les questions soumises au referendum trouvaient une réponse affirmative. Si Papen a fait cela, il s'y est vu obligé du fait que la décision était déjà prise et devait être justifiée vis-à-vis de l'étranger. Si les chefs responsables ne cherchaient en effet autre chose qu'un changement de méthode, aucune objection en soi ne pouvait être soulevée contre cette mesure. La position de la politique étrangère allemande aurait été ébranlée si le peuple s'était dressé, par le referendum, contre la

mesure prise. Il allait donc de soi que, dans le cadre des déclarations solennellement données, cette politique fût approuvée par le public. On ne pouvait, de plus, oublier que lors d'un referendum concernant les mesures du Gouvernement, une telle déclaration de confiance ne pouvait ignorer complètement la politique intérieure.

Nous devons considérer l'époque où ce discours a été prononcé. En novembre 1933, Hitler avait obtenu des progrès notables dans le domaine qui se trouvait alors au premier plan de la nécessité et de l'intérêt, à savoir l'adoucissement de la misère économique et la suppression du chômage. Ces mesures étaient généreuses et eurent tout d'abord un succès évident. Là encore, on ne peut appliquer aux choses les mêmes mesures que celles qu'on leur applique maintenant, après avoir vu le développement qu'elles ont prises. A ce moment, la voie dans laquelle on s'était engagé paraissait justifiée par le succès. C'est pourquoi Papen a cru devoir mentionner avec reconnaissance ces résultats positifs de la politique intérieure, dans son discours électoral dans lequel il demandait un vote de confiance pour le Gouvernement, afin de faire admettre une mesure de politique extérieure.

M. Justice Jackson a reconnu ainsi lui-même dans son exposé introductif, la situation en Allemagne en 1933 :

« En 1933, nous voyions le peuple allemand, après la défaite de la dernière guerre, regagner son prestige dans le commerce, l'industrie et les arts. Nous observions ses progrès sans défiance, sans malice. » Ainsi s'exprimait M. Justice Jackson.

De tous les problèmes de politique étrangère, celui auquel Papen s'intéressait le plus était peut-être les rapports franco-allemands. Au cours de son propre interrogatoire, il a exposé quelles étaient ses vues sur la question et a dit comment, aux environs de 1920, il avait déjà travaillé, dans différentes organisations catholiques ou politiques, à l'idée d'une entente et d'un rapprochement entre la France et l'Allemagne. Je me réfère ici au document 92, qui rapporte l'entrevue de Papen avec le colonel français Picot, qui est caractéristique de l'attitude de von Papen.

Dans le nouveau Gouvernement, en sa qualité de commissaire de la Sarre, Papen a également accordé une attention toute particulière à cette question. Nous avons vu comment il s'est efforcé, dans la question sarroise, d'éviter tout ce qui était susceptible de troubler, même à titre passager, les relations des deux pays. De là sa proposition de renoncer à un referendum qui aurait donné un nouvel élan au chauvinisme politique dans les deux pays. Hitler lui-même avait toujours déclaré, non seulement autrefois, avant la prise du pouvoir déjà, mais aussi en sa qualité de chef responsable du Gouvernement, que l'Allemagne n'avait pas l'intention de soulever à nouveau la question d'Alsace-Lorraine, mais que le seul problème qui restât à

régler entre les deux pays était la question de la Sarre. Et en cela il suivait entièrement les propositions de Papen qui tendaient à un règlement pacifique.

On reproche en outre à Papen, par la conclusion du Concordat en juillet 1935, d'avoir trompé l'autre partie contractante, le Vatican. Papen aurait eu uniquement l'intention, par la conclusion de ce Concordat, de renforcer la position de Hitler et de lui procurer du crédit aux yeux de l'étranger. L'exposé des preuves a fait ressortir que le Concordat, par ses effets, avait été un accord à double caractère et que les clauses juridiques stipulées dans le Concordat, lors des violations de traités qui ont eu lieu peu après par l'Allemagne, avaient offert une certaine protection juridique à la partie même qui avait souffert de cette violation.

Je me réfère au questionnaire de l'archevêque Groeber, qui concerne la question du Concordat. Je me permets de me référer au document 104 que je vous ai remis aujourd'hui, et de le résumer brièvement ainsi : l'archevêque Groeber est convaincu que ce Concordat est une initiative de von Papen. Il confirme en outre que Papen est arrivé à imposer à Hitler les conditions du Concordat. Il confirme, dans la réponse à la question 4 tout particulièrement, que l'activité de l'accusé, au moment du Concordat, était intérieurement dictée par son attitude positive à l'égard de la religion. Pour conclure, il confirme dans la réponse 6 que le Concordat était un véritable rempart, une protection juridique contre les persécutions ultérieures de l'Église. A la question 7, il confirme que la communauté des travailleurs catholiques allemands, sur laquelle je m'expliquerai ultérieurement, n'est pas une association tombant sous la protection du Concordat.

En tout cas, il est absolument erroné de penser que Papen était au courant des violations futures envisagées, et que c'est en connaissance de ces événements qu'il a amené la conclusion de ce traité. S'il avait voulu fortifier à l'étranger le crédit de Hitler, ce moyen eût été, certes, le moins approprié. Sans le Concordat, une lutte contre l'Église aurait toujours été une question de politique intérieure allemande, bien qu'elle eût été accueillie défavorablement à l'étranger. Par le fait de ce traité entre les deux Puissances, les poursuites contre l'Église auraient constitué en même temps une violation d'un accord international, avec des répercussions au point de vue du prestige. On ne peut pas conclure un traité afin d'acquiescer du prestige si l'on se met, aussitôt après sa conclusion, à le violer. Cette réflexion, à elle seule, fait échouer la supposition du Ministère Public.

En outre, le reproche formulé par l'Accusation a une signification symptomatique. Toute action de Papen, quelle qu'elle soit, doit être interprétée contre lui dans le sens de la théorie du complot et, à cet effet, la recette la plus simple est de mettre au premier plan

l'évolution ultérieure, d'imputer ce développement à la collaboration et à la connaissance de Papen, et de qualifier d'équivoques et de fallacieuses les extériorisations antérieures de ses sentiments contraires. Cette recette est simple si l'on considère rétrospectivement la connaissance du développement ultérieur comme chose naturelle, si l'on ne se fait pas une idée de la situation réelle du moment, et surtout si l'on ne se donne pas la peine d'examiner la suite logique de l'intention primitive alléguée et du développement ultérieur. C'est de cette façon seulement qu'on peut arriver, comme on le fait ici, à un résultat qui, si on l'examine de plus près, n'avait pu être atteint qu'en admettant que celui qui agissait fût stupide.

Mais abstraction faite de ces réflexions, l'attitude de l'accusé à l'égard des questions religieuses ne permet pas le moindre doute sur la pureté de ses intentions. Il a été établi par la présentation des preuves que non seulement ses conseillers personnels les plus proches dans ces affaires ecclésiastiques, mais aussi les plus hauts dignitaires de l'Église qui avaient eu d'étroites relations personnelles et de service avec l'accusé dans ces questions, soulignent son attitude toujours irréprochable de catholique.

L'absence de fondement de toute l'Accusation relative à la question de l'Église est établie par la réfutation de l'affirmation du Ministère Public, selon laquelle Papen aurait lui-même violé le Concordat par la dissolution de l'« Arbeitsgemeinschaft Katholischer Deutscher » (Cercle d'étude catholique allemand). Je renvoie à ce sujet aux déclarations nettes de l'ancien directeur de cette fédération, le comte Roderich Thun, document de la Défense n° 47. Mais il convient de constater que Papen, non seulement voyait avec regret les violations ultérieures du Concordat perpétrées par le Reich, mais s'efforçait activement de s'y opposer. Toute l'activité du Cercle d'étude catholique allemand ne consistait pratiquement en rien d'autre qu'à constater de telles violations du Concordat et à fournir à Papen des bases pour ses interventions constantes auprès de Hitler. Avec le départ de Papen pour Vienne, la possibilité pratique de telles interventions cessa d'exister.

Il ressort de tous les discours de Papen que la sécurité qu'il essayait de donner aux confessions ne découlait pas de réflexions d'utilité politique du jour, mais bien de sa conviction foncièrement religieuse. Il n'existe guère de discours dans lequel il n'ait pas pris position sur ce problème et n'ait pas souligné sans cesse que seule la pensée chrétienne et partant les confessions chrétiennes, pourraient être le fondement d'une direction ordonnée de l'État. Il voyait précisément dans ce fondement chrétien la meilleure protection contre la tendance du Parti à donner de plus en plus la préférence à l'idée pure de la puissance sur l'idée du Droit.

En ce qui concerne le rapport de Papen à Hitler du 10 juillet 1933 (PS-2248), qui a été présenté au cours du contre-interrogatoire,

le Ministère Public est manifestement victime d'un malentendu. Dans ce rapport, Papen indique les heureuses conséquences que l'on obtiendrait en politique étrangère si l'on réussissait à éliminer le catholicisme politique, mais cela sans toucher en même temps au fondement chrétien de l'État. Papen ne juge pas la situation passée et présente, il donne un conseil pour l'avenir. La teneur de ce conseil est absolument positive dans le sens de l'Église. Il dit : on peut bien éliminer le catholicisme politique, mais les affaires purement ecclésiastiques, le fondement chrétien de l'État, doivent demeurer intacts. Ces directives destinées à l'avenir comprennent apparemment aussi une critique du passé. Nous voyons ici comment des questions touchant à un autre domaine peuvent être discutées et présentées à Hitler en corrélation avec l'activité dans le domaine de la politique étrangère.

Dans sa déposition, Papen a pris position sur le reproche fait par le Ministère Public selon lequel il aurait dû, étant bon catholique, démissionner après la promulgation de l'encyclique papale «*Mit brennender Sorge*», du 14 mars 1937. Papen a pu se référer à ce propos, sans aucune critique et en l'approuvant pleinement, au point de vue de l'Église, qui avait toujours été d'avis qu'il fallait tenir une position aussi longtemps qu'elle offrait encore la moindre possibilité à une activité positive. Jusqu'à la fin, l'Église, partant de cette sage attitude et dans le sentiment de la protection qu'elle devait aux catholiques allemands, n'a pas effectué la rupture complète avec le III^e Reich. On ne peut pas demander à un catholique isolé d'adopter ici un autre point de vue. D'autant moins que Papen, dans son activité de politique étrangère, n'entraînait nullement en conflit avec sa conscience de catholique.

De même, le reproche suivant lequel il aurait dû protester auprès de Hitler, à l'automne 1938, contre le traitement du cardinal Innitzer, est dénué de tout fondement. Papen lui-même ne peut plus se rappeler aujourd'hui quand et sous quelle forme il a entendu parler de ces événements. La presse allemande n'en a rien relaté ; et des affaires de cette sorte ne transparaissent pas dans le public par le canal de l'Église, comme le suppose le Ministère Public. En tout cas Papen qui, à titre purement privé, se trouvait encore à ce moment-là en très mauvais termes avec Hitler, n'avait aucune possibilité d'intervenir.

J'ai déjà traité ici la question de l'évolution de Hitler vers l'autocratie. L'influence de Papen, après l'échec du rapport en commun auprès de Hindenburg, était réduite à un minimum. Les protestations faites aux séances de cabinet par un homme qui ne pouvait pas les étayer par des nécessités émanant de son propre domaine, étaient de nature purement théorique. Entre temps, le cercle de l'application des doctrines nationales-socialistes se resserrait pratiquement de jour en jour. Il devint évident que les dispositions de compromis des premiers temps, que le fait de reconnaître

une coalition ayant droit à la parole, devenaient caducs avec le temps et que l'idéal national-socialiste s'imposait toujours davantage dans tous les domaines. Il était évident pour Papen qu'il ne pouvait pas suivre le cours des choses. Il était évident de même qu'il ne pouvait rien changer à la ligne générale dans le cadre de ses fonctions officielles, à l'exception d'une aide efficace dans des cas isolés. D'un autre côté, le maintien de ses fonctions extérieures de vice-chancelier lui donnait officiellement une certaine importance. Il était donc forcé de se demander s'il devait formuler une critique officielle à l'égard des abus existants, pour essayer une dernière fois d'acquérir une influence sur le cours des événements à la faveur d'une mise au point officielle du problème. Même si cela ne devait pas réussir, on parviendrait tout au moins à faire officiellement condamner ces abus par les personnes responsables même si, conséquence toute logique, Papen devait abandonner son poste et n'être plus ainsi en mesure d'apporter son secours dans des cas particuliers.

Dans son discours de Marbourg du 17 juin 1934, Papen a stigmatisé clairement tous les abus commis jusqu'alors. Une telle critique générale rendue publique constitue un fait resté unique dans les annales du III^e Reich.

Il avait reconnu que le danger du nazisme consistait dans le fait que les différentes doctrines s'étaient imbriquées les unes dans les autres au cours de leur application et avaient formé un cercle extérieur qui avait étouffé la vie publique tout entière. Si l'on réussissait à rompre ce cercle, même en un seul endroit, tout ce que le système représentait de dangereux pouvait être neutralisé. La réalisation pratique de l'une seulement des questions soulevées aurait signifié une modification complète de la situation. Le système critiqué ne peut se maintenir un jour de plus si la liberté d'opinion, réclamée par Papen, est consentie. Il ne peut pas se maintenir, si la conception de la légalité et de l'égalité devant la loi est reconnue. Il ne peut être maintenu si la liberté religieuse est garantie. Une théorie marxiste du racisme ne peut être maintenue si l'on défend la maxime, commune à toutes les confessions, de l'égalité des individus. Chacune de ces attaques de Papen contenues dans son discours de Marbourg — il avait déjà parlé de la question raciale dans son discours de Gleiwitz — représentait une attaque en soi contre la doctrine générale du national-socialisme qui était en plein développement. Les auditeurs avaient ainsi reçu, sur l'origine de l'ensemble du malaise, des éclaircissements donnés par une personnalité dirigeante du Gouvernement, qui faisait partie de l'opposition. Les conséquences, acceptées a priori par Papen étaient claires. Ou bien Hitler prenait les choses en considération puisqu'elles avaient fait l'objet de discussions publiques qui devaient amener leur clarification, ou bien Papen démissionnait, étant donné qu'il n'était pas en

mesure de concilier sa collaboration dans la direction prise par Hitler avec ses conceptions personnelles.

Hitler, dans la position qu'il occupait alors, ne croyait apparemment pas à la nécessité de s'écarter de sa politique afin de satisfaire l'opinion publique. Il essaya d'étouffer l'opposition en interdisant la publication du discours et en faisant punir ceux qui l'avaient publié. Papen donna sa démission. Hitler n'accepta pas cette démission immédiatement, parce qu'il voulait apparemment en conférer avec Hindenburg et, tout d'abord, éclaircir avec lui la situation à cet égard.

Entre temps eurent lieu les événements du 30 juin. En ce qui concerne les mesures qu'on avait prévues pour Papen dans le cadre de cette action, on n'y verra probablement jamais tout à fait clair. Il sera, en particulier, impossible de répondre à la question de savoir si différentes personnes avaient projeté différentes mesures. L'improvisation de ces actions ressort le plus clairement de la manière dont elles ont été exécutées par rapport à la vice-chancellerie. Bose est la première victime, dans les locaux mêmes de la vice-chancellerie. Jung, qui avait été arrêté hors de Berlin, est également fusillé. Ce ne fut cependant que beaucoup plus tard que Papen et l'opinion publique prirent connaissance de son sort, parce qu'au début on avait espéré qu'averti par les mesures prises contre le discours de Marbourg il avait non seulement quitté Berlin, mais s'était rendu en Suisse. D'autres membres de l'État-Major sur lesquels on avait pu mettre la main sont arrêtés par la Police et, plus tard, internés dans un camp de concentration. En ce qui concerne Papen lui-même, on hésita apparemment à prendre une décision claire et définitive. Ses rapports étroits avec Hindenburg pouvaient faire paraître indiqué de ne pas alourdir de ce nom en vue la liste des victimes du 30 juin, étant donné qu'aux yeux de Hindenburg, à la suite du crime contre Schleicher, camouflé il est vrai en acte de légitime défense, les charges étaient déjà bien assez graves.

Pour considérer l'affaire dans le cadre du Ministère Public, il suffit d'établir, quel qu'ait été finalement le sort de von Papen, que les mesures prises contre lui et les siens illustrent son opposition absolue à Hitler et à la politique nazie. Lors du contre-interrogatoire de von Papen, le Ministère Public a présenté des lettres dont les apparences extérieures semblent montrer à première vue une certaine divergence avec son attitude habituelle. Dans ces lettres, Papen assure Hitler de son dévouement et de sa fidélité, et il dissimule le dessein réel et matériel de cette lettre sous une forme de politesse inusitée par ailleurs dans ses rapports avec Hitler. Il peut paraître surprenant qu'un homme, d'une attitude intérieure opposée, qui a été poursuivi en raison de ses idées et qui a subi des traitements aussi incroyables, surtout en la personne de ses collaborateurs, ait

choisi cette forme épistolaire. Pour porter un jugement équitable, il est toutefois nécessaire de comprendre la situation du moment. Il n'y avait plus de garanties judiciaires. L'occasion était propice de se débarrasser, à la faveur de cette mesure, d'adversaires gênants. L'exemple de Schleicher, de Klausner et d'autres, l'a suffisamment prouvé. On ne pouvait absolument pas reconnaître à quel moment et de quelle manière les mesures prises contre les personnes déjà mêlées à ces choses prendraient fin. On croyait, d'une façon presque hystérique, voir dans tout adversaire politique un conspirateur des milieux des SA qui, tôt ou tard, avaient réellement voulu se révolter contre Hitler. On n'a pas encore pu établir nettement jusqu'à présent dans quelle mesure des partisans de la droite se sont, eux aussi, malgré leurs idées d'opposition, liés avec des membres des SA qui représentaient alors un important facteur de puissance. En tout cas, on ne pouvait pas constater à l'époque si les affirmations de Hitler sur les personnes qui ne faisaient pas partie des SA étaient exactes.

A ce moment-là, la situation pour Papen était la suivante: il était au courant de l'assassinat de Bose mais ne savait encore rien du sort de Jung. Il espérait qu'il avait pu s'évader. Trois de ses collaborateurs étaient dans un camp de concentration; il fallait avant tout les en tirer. Et il fallait aussi empêcher que l'un d'entre eux et que Papen lui-même ne fussent soupçonnés à l'avenir d'avoir été en rapport avec les milieux des SA qui s'étaient mutinés. Donc, si Papen voulait faire des objections à Hitler il fallait, pour pouvoir même espérer un résultat quelconque, se tenir à distance de ces milieux des SA. C'est pourquoi Papen s'est vu dans l'obligation d'assurer Hitler, dans ces lettres, de toute sa loyauté et de toute sa fidélité.

De plus, Papen avait été convaincu pendant des années que derrière le complot organisé contre lui et la vice-chancellerie, se tenaient Hitler et Goebbels, et que Himmler, en particulier, voulait l'évincer et qu'il n'en avait été empêché que par Göring. Il fallait, par conséquent, pour se protéger contre les deux hommes, assurer Hitler de son attitude irréprochable. Ce qui importe pour l'appréciation de ces lettres, ce n'est pas leur forme mais leur teneur. La raison de ces lettres était de demander une réhabilitation pour ses collaborateurs et lui. Il demande une procédure judiciaire. Il conseille à Hitler d'exclure de la loi de réhabilitation envisagée les actions dirigées contre les personnes qui n'appartenaient pas aux milieux des SA. Que signifient ces revendications de Papen si ce n'est qu'il fallait s'en tenir à la légalité après les actes illégaux du 30 juin? Il demande un examen objectif et juridique de ce qu'il y avait de condamnable dans les événements du 30 juin. Il ne faut pas oublier, en considérant ces événements du 30 juin, qu'ils se sont divisés en deux parties: d'une part, les mesures contre les chefs des

SA dont le radicalisme était connu depuis toujours, auxquels devaient toujours être attribués les actes de violences et les actions isolées qu'il avait déjà fallu condamner dans le passé. Une action contre ces gens s'expliquait par la nécessité pour l'État de se protéger contre des éléments dangereux et prêts à se révolter. D'autre part, les mesures prises contre les personnes qui n'appartenaient pas aux milieux des SA. Un examen par les tribunaux aurait éclairci ces incidents et provoqué la condamnation des responsables. Je crois que si l'on se représente cela en considérant objectivement ces incidents, on est obligé d'en arriver à la conviction que dans les lettres de Papen on pouvait réellement rechercher autre chose que ce qu'il avait proposé à Hitler, à savoir la réhabilitation de ceux qui étaient poursuivis injustement par voie de procédure judiciaire, en évitant de justifier en bloc, par une loi, les mesures prises. Si l'on en arrive ainsi à l'essentiel de la chose et au but véritable, on ne peut en aucun cas donner à la forme de ces lettres le sens que lui attribue le Ministère Public.

C'est la lettre du 17 juillet qui montre le mieux que cette forme, en particulier, n'était pas une acceptation des mesures du 30 juin, mais que son seul but était celui qui vient d'être expliqué. A cette époque, Papen avait d'ailleurs obtenu la libération de ses collaborateurs du camp de concentration, mais Hitler n'avait pas satisfait à ses autres demandes. Nous voyons maintenant une lettre qui manque de la politesse la plus élémentaire. Ce sont des constatations purement objectives avec des demandes objectives. C'est une lettre signée uniquement par Papen, sans formule de politesse. Pas un instant Papen ne s'écarte du sujet même de la chose: il insiste sur sa démission et demande qu'elle lui soit accordée immédiatement, comme il ressort de la lettre du 10 juillet 1934 (document D-715). Il refuse de continuer à participer d'une manière quelconque à l'activité gouvernementale. Il abandonne Hitler aussitôt après lui avoir demandé de quitter la séance du cabinet du 3 juillet. Il n'assiste pas à la séance du Reichstag au cours de laquelle est votée la loi de réhabilitation. Il repousse brutalement la proposition d'accepter le poste facile d'ambassadeur au Vatican. C'était là son attitude négative.

Sur le plan positif, il s'efforce d'amener une intervention de l'Armée. Il s'adresse à son ami le général von Fritsch. Il ne peut songer à Blomberg à cause des opinions de ce dernier. Fritsch ne veut pas agir sans ordre formel du Président du Reich. Papen essaye donc d'atteindre Hindenburg. L'entourage de Hindenburg le tient à l'écart.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kubuschok, je crois que vous pourriez vous en tenir là.

(L'audience sera reprise le 23 juillet 1946 à 10 heures.)